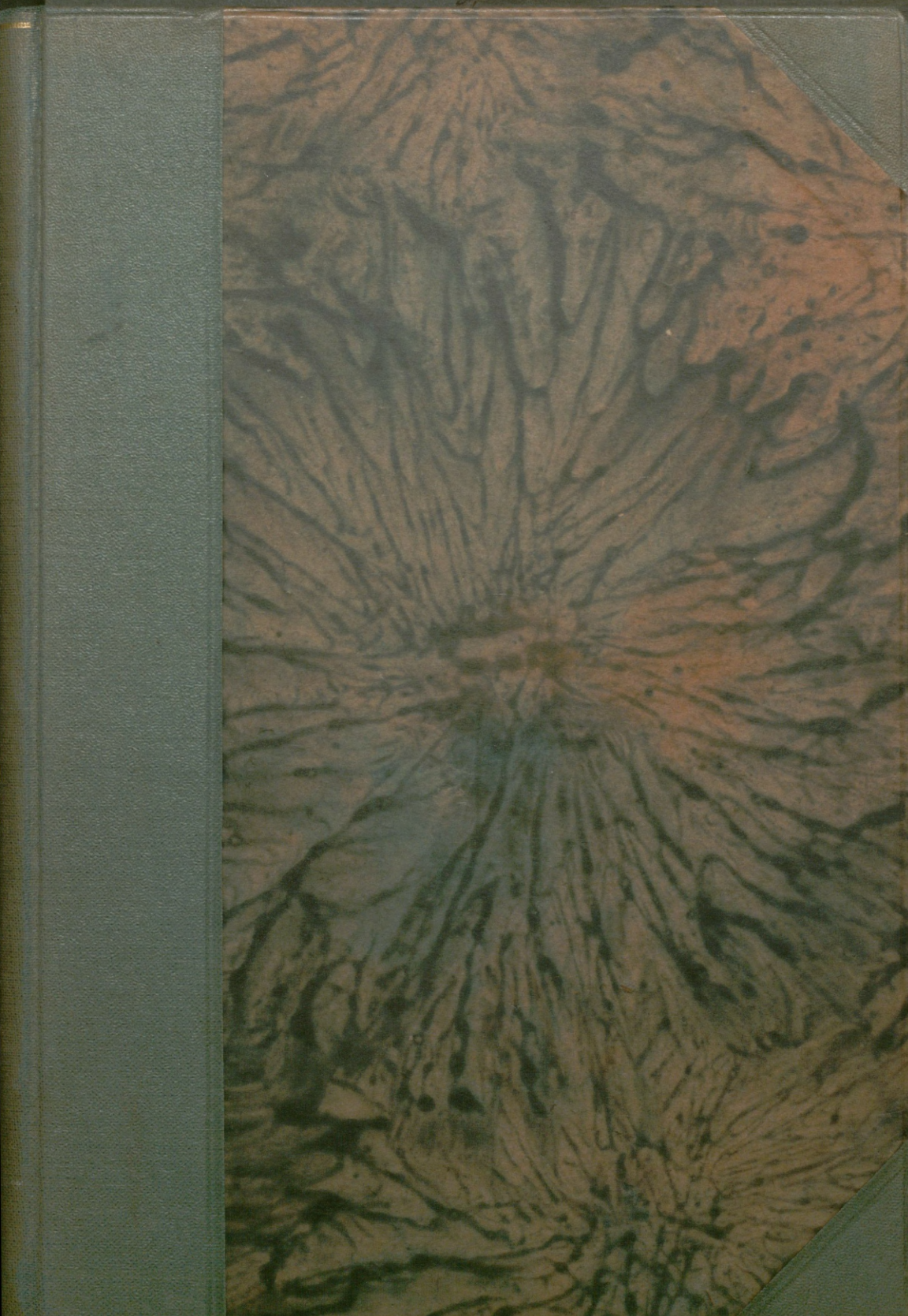
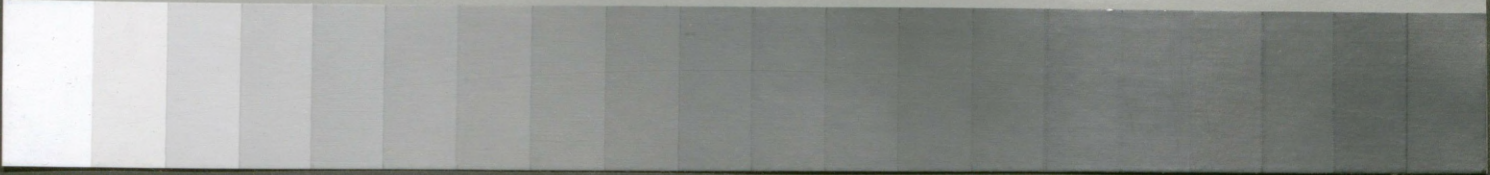


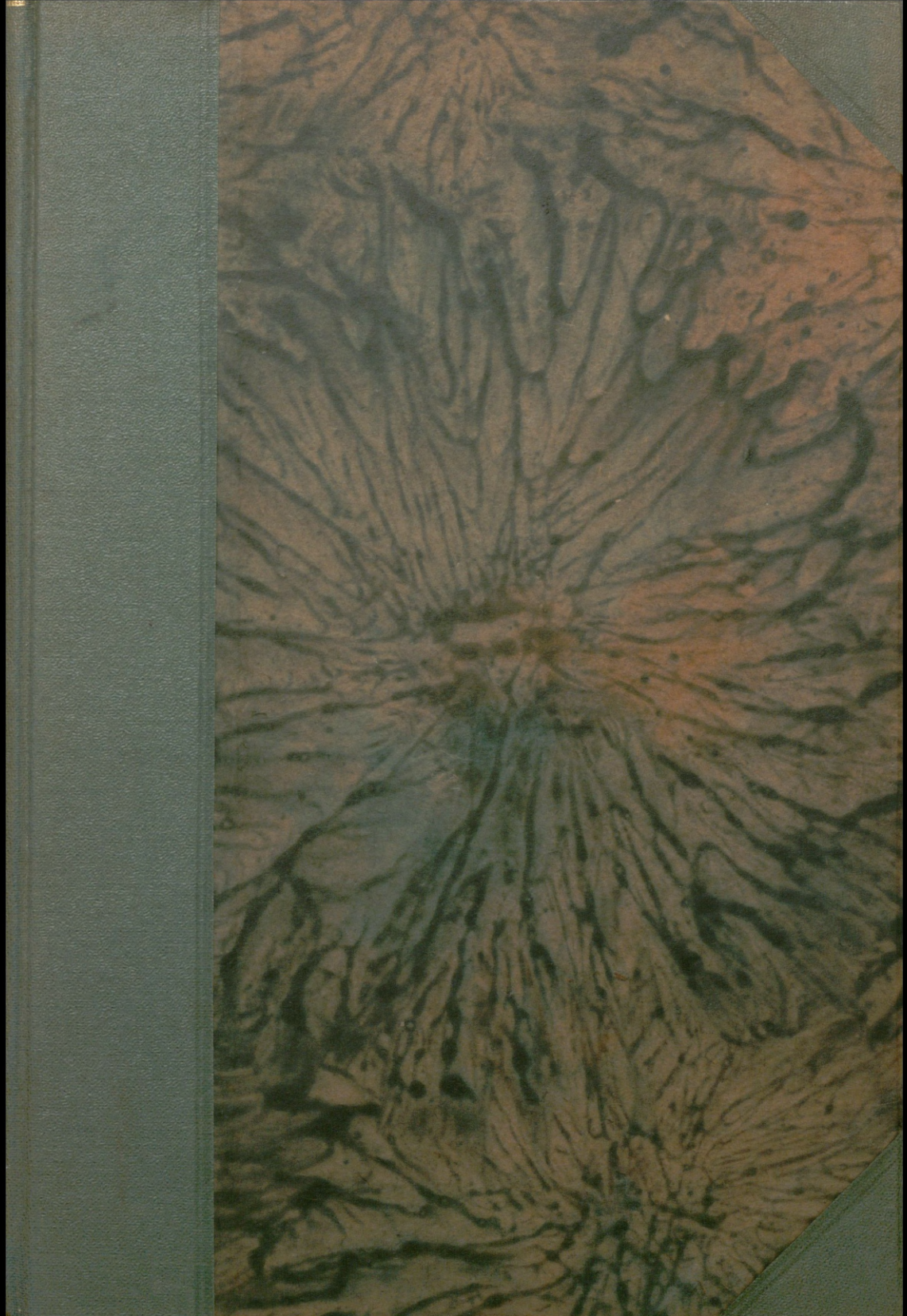


Grey Scale #13



A 1 2 3 4 5 6 M 8 9 10 11 12 13 14 15 B 17 18 19





LA POLOGNE

DEVANT

LE PARLEMENT ANGLAIS.



LA POLOGNE

PARLEMENT ANGLAIS

LA POLONNE

DEUXIÈME

LE PARLEMENT ANGLAIS

LA POLOGNE
DEVANT LE
PARLEMENT ANGLAIS

AVEC UNE INTRODUCTION

DE

M. ÉLIAS REGNAULT.



10778

Crak

A PARIS,
CHEZ DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
PALAIS-ROYAL, GALERIE D'ORLÉANS.

—
1862

9 | 438 | 9

LA POLOGNE

REVUE DE

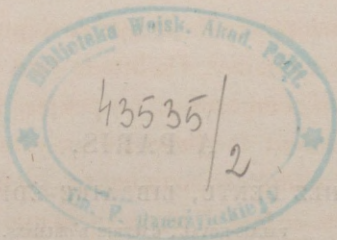
PARLEMENT ANGLAIS

AVEC UNE INTRODUCTION



87501

745T



1863

INTRODUCTION.

En reproduisant aujourd'hui les dernières discussions des deux chambres du Parlement anglais sur les affaires de la Pologne, nous avons à signaler les phases progressives d'une question qui, pour l'observateur superficiel, paraît être éternellement la même, mais qui, aux yeux d'une politique exercée, a fait des pas immenses, au milieu même des monotonies de l'infortune.

Pourquoi donc la vitalité de cette question? Pourquoi se développe-t-elle au lieu de s'épuiser? Dans toutes les misères humaines, l'habitude tarit promptement les larmes de la compassion; les peuples heureux et tranquilles se lassent facilement d'un gémissement répété; pour que l'intérêt se maintienne, pour que l'attention soit durable, il faut d'autres titres que la souffrance, et même Rachel pleurant les siens épuiserait vite les sympathies.

Le sentiment a donc dit tout ce qu'il avait à dire sur la Pologne; l'éloquence a vidé tous ses trésors dans l'intérêt de cette nation. Or un intérêt isolé ne parle pas assez haut : preuve évidente que, dans le domaine exclusif du sentiment, on est dans une fausse voie. Quand, au contraire, la question polonaise a fait quelques pas, quand la Pologne a entrevu pour elle-même une solution, c'est que ses destinées se mêlaient à l'intérêt général. D'où il est vrai de conclure que, pour ceux qui demandent sérieusement une réparation de la Vistule au Dniéper, il n'y a pas, à proprement parler, de question polonaise, mais, avant tout, une question européenne.

Ce principe est si manifeste que tous ceux qui l'ont méconnu ont porté la peine de leur imprévoyance. Napoléon, en créant à Tilsitt le duché de Varsovie, faisait moins un acte politique qu'un acte de vengeance contre la Prusse : il voulait moins relever un peuple qu'augmenter sa pépinière de soldats. Après Wagram, la pensée politique lui fit encore défaut ; le côté européen de la question lui échappait : pour le côté sentimental concernant les Polonais seuls, il croyait avoir assez fait.

Mais c'est à Smolensk que se manifestent les profondeurs de son aveuglement. A Smolensk, la campagne de Russie était finie. Les Russes, refoulés dans leurs steppes, ne comptaient plus dans le monde européen ; ils n'étaient plus qu'une puissance asiatique. Napoléon campé à Smolensk ou même à Wilna, assignant pour limites à ses armées les rives du Dniéper, avait tout loisir et toute sécurité pour refaire l'équilibre de l'Eu-

rope par la régénération de la Pologne, qui renforçait en même temps ses troupes d'une armée de trois cent mille hommes. Que pouvait alors la Russie ? Ressaisir sa proie était impossible. Campée dans ses déserts, elle n'appartenait plus à l'Europe.

A Smolensk, Napoléon était maître de la question européenne ; en allant follement la chercher à Moscou, il fuyait devant elle, et il se perdit en laissant sa fortune derrière lui.

Mais avec lui aussi se perdaient les espérances de la Pologne. Malgré les cruelles déceptions qu'il lui avait réservées, elle était fatalement attachée à sa destinée ; et elle le vit bien, lorsque les vainqueurs mirent le monde en proie.

Cependant, au Congrès de Vienne, il y avait un homme qui, sans se recommander par une haute moralité, était profondément doué du sens politique. M. de Talleyrand écrivait au prince de Metternich : « La question la plus *exclusivement européenne* est celle qui concerne la Pologne. »

Mais il y avait dans cet aperçu plus d'audace que n'en comportait la diplomatie du chancelier autrichien. M. de Talleyrand profita des irritations produites chez lord Castlereagh par les ambitieuses exigences de la Prusse et de la Russie, pour amener cet homme d'État à le secondar dans ses vues sur la Pologne. Le 26 décembre 1814, il lui proposa un projet de convention entre la France, l'Angleterre et l'Autriche, pour faire tête à

l'orgueil d'Alexandre secondé par le roi de Prusse.

« Une convention ? reprit lord Castlereagh. C'est donc une alliance que vous proposez ? — Cette convention, répliqua Talleyrand, peut très-bien se faire sans alliance ; mais ce sera une alliance, si vous le voulez. Pour moi, je n'y ai aucune répugnance. — Mais une alliance suppose la guerre ou peut y amener, et nous devons tout faire pour éviter la guerre. — Je pense comme vous ; il faut tout faire, excepté de sacrifier l'honneur, la justice et l'avenir de l'Europe. — La guerre, dit Castlereagh, serait vue chez nous de mauvais œil. — La guerre serait populaire chez vous, si vous lui donnez un grand but, un but *véritablement européen*. — Quel serait ce but ? — Le rétablissement de la Pologne. » Lord Castlereagh ne repoussa pas cette idée, et se contenta de répondre : « Pas encore (1). »

Mais, la paix avec les Etats-Unis étant conclue dans les derniers jours de décembre, Castlereagh se rendit entièrement aux idées du plénipotentiaire français, et, le 3 janvier 1815, un traité d'alliance offensive et défensive fut signé entre la France, l'Angleterre et l'Autriche.

Quoique dans ce traité il ne fût pas fait mention de la Pologne, Talleyrand ne perdait pas de vue son objet principal. Il demanda donc, en France, qu'on mît à sa disposition le général Ricard, officier distingué qui avait fait la guerre en Pologne. Peu de jours après, écrivant au roi Louis XVIII, il lui disait : « Bien qu'on ait assigné pour but à la convention du 3 janvier de compléter le

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 15 mai 1862. *Le Congrès de Vienne*, par M. d'Haussonville.

traité de Paris, il pourrait en sortir pour la France, et au grand avantage de l'Europe, des résultats beaucoup plus étendus. »

Le retour de l'île d'Elbe mit à néant les sages dispositions d'une politique prévoyante. La question européenne du moment fit naturellement oublier celle de l'avenir.

L'oubli dura longtemps.

Ce n'est qu'en 1831 que la pensée politique de Talleyrand se réveilla au bruit des luttes héroïques de Varsovie. Ce personnage était alors ambassadeur à Londres, dirigeant la politique extérieure du roi Louis-Philippe, et lui donnant une impulsion énergique qu'elle ne conserva pas dans la suite. Ce fut probablement par ses conseils qu'une note fut remise à lord Palmerston, le 7 juillet 1831, demandant la coopération de l'Angleterre pour contraindre la Russie au respect des traités. Le passage suivant de la note démontre qu'il ne s'agissait pas seulement d'une intervention sentimentale, mais d'un acte décisif de haute justice internationale : « La pensée du roi était aussi de conserver *l'existence politique* d'un peuple qui s'en est montré si digne par tant de courage et de patriotisme, et qui a pour sa nationalité la garantie des traités de Vienne. »

Mais lord Palmerston qui, plus d'une fois, a fait profession de ménager les intérêts de la Russie, fut encore, en cette occasion, fidèle à sa tactique de faux-fuyants et de timides réserves. Dans sa réponse du 22 juillet, signalant les conséquences d'une intervention directe, il ajoute : « Le gouvernement britannique n'est nullement préparé à adopter cette conduite.... Sa Majesté se voit

dans la nécessité d'écarter la proposition que le prince de Talleyrand a été chargé de lui transmettre (1). »

Il est bon de remarquer qu'à chaque occasion la France se montre fidèle aux traditions de la saine politique.

Louis XVIII et Louis-Philippe sont dans la même voie, guidés, il est vrai, par le même conseiller. En 1814, Castlereagh s'associe à une pensée dont il reconnaît l'utilité; en 1831, lord Palmerston n'en veut voir que les dangers. Est-ce crainte, est-ce connivence? Toujours est-il qu'à sa voix l'Angleterre renonce à un grand rôle.

A la même époque cependant les appuis ne lui manquaient pas. M. de Metternich, qui avait eu le temps d'apprécier les inconvénients du voisinage des Russes, comprenait que la Pologne entre leurs mains était une perpétuelle menace pour l'Autriche. Maudissant l'œuvre de M. de Kaunitz, moins comme un crime que comme une faute, il eût volontiers fait abandon de la Gallicie, pourvu qu'on arrachât le royaume de Varsovie des griffes moscovites. On dit même que ses conseils ne furent pas étrangers à l'envoi de la note française du 7 juillet. Ce qui est certain, c'est qu'alors il accueillait à Vienne, avec une déférence marquée, le comte André Zamoyski, envoyé officiel des insurgés de Varsovie.

Quoique les négociations de 1831 n'aient eu aucun résultat, elles n'en sont pas moins significatives, en ce

(1) Voir aux Annexes.

sens qu'elles démontrent toute l'importance d'une question qui, nous le répétons, est, avant tout, européenne. Ni M. de Talleyrand ni M. de Metternich n'étaient des hommes de sentiment. Il leur importait fort peu d'essuyer des larmes ou de réparer des injustices. Mais, s'attachant au côté utile des choses et faisant de la politique pratique, il leur importait d'assurer la paix de l'Europe en faisant reculer les frontières de la Russie et de réparer les fautes impardonnables de leurs devanciers.

Il est à noter que, si l'on fait exception pour le fait du partage, les fautes du passé appartiennent principalement à l'Angleterre. C'est elle qui a introduit l'action russe en Occident; c'est elle qui a signé avec la Russie les premiers traités d'alliance, avant et pendant le règne de Pierre I^{er}, profitant des malheurs de Charles XII pour dérober à la Suède les villes de Brême et de Verdun. On lit, dans les mémoires de Catherine, que l'ambassadeur anglais à Saint-Pétersbourg lui montrait l'alliance britannique comme la meilleure voie pour pénétrer dans les conseils de l'Occident. « Sans notre alliance, disait-il, vous resterez une puissance asiatique. » Belle entente des intérêts européens par une politique faite à rebours!

Sous l'Empire, c'est toujours l'Angleterre qui convoque la Russie aux luttes de l'Occident; elle la paye pour combattre, elle la paye pour grandir, jusqu'à ce qu'en 1814 elle se trouve en face de l'orgueil asiatique qui

accable de ses hauteurs la nation qui l'a pris par la main pour lui donner le premier rang.

Alors Castlereagh reconnaît la faute ; mais Palmerston l'oublie, d'abord en 1831, puis en 1840.

Sera-t-il plus sage en 1854 ? Non. Lorsque, au plus fort de la guerre de Crimée, les alliés tentaient d'obtenir la coopération active de l'Autriche, celle-ci, comprenant bien que la question européenne était sur les bords de la Vistule, et que, hors de là, il n'y avait pas de guerre sérieuse, consentait à se joindre aux alliés, à condition qu'une armée anglo-française de cent mille hommes serait portée en Gallicie. Le cabinet des Tuileries accédait à cette demande ; la Porte, pour faciliter le traité, cédait à l'Autriche les principautés danubiennes en compensation de la Gallicie dont elle faisait abandon. Une grande guerre remplaçait la guerre de Crimée, dont le nom seul est l'affiche d'une faute. Mais il fallait l'acquiescement du gouvernement anglais, et Palmerston y dominait ; Palmerston refusa. Au grand profit des Russes, la guerre fut localisée.

Après la prise de Sébastopol, le gouvernement français, las de sacrifices faits dans une impasse péninsulaire, résolut de revenir aux traditions de la saine politique. Il déclara au cabinet de Londres qu'il ne pouvait plus imposer à la France de nouveaux sacrifices, si l'on ne donnait à la guerre un caractère européen et un grand but, et que le seul but digne de la France et

fait pour concilier toutes les sympathies françaises, était le rétablissement de la Pologne.

Lord Palmerston, cette fois, ne repoussa pas cette importante ouverture : seulement il demanda du temps avant que l'Angleterre se prononçât publiquement. Annoncer une telle mesure, sans entrer aussitôt en campagne, serait exposer les Polonais à être écrasés dans leur isolement. Or l'Angleterre n'était pas prête à agir ; et, tout en adoptant le projet proposé, il demandait à ce qu'on le tint secret jusqu'à ce que l'Angleterre eût fait et achevé ses préparatifs. Était-ce encore un faux-fuyant, ou avait-il enfin résolu d'agir ? On pourrait accepter cette dernière alternative, car l'émigration polonaise qui, jusque-là, n'avait rencontré qu'obstacles et mauvais vouloir, fut alors chargée de former un corps polonais aux frais du gouvernement britannique, et les préparatifs d'une flotte destinée à agir dans la Baltique furent poussés avec la plus grande vigueur. Il paraît, cependant, qu'aux Tuileries on ne se fia pas aux apparences ; car, en ce moment même, le baron Swebach, se présentant avec une mission pacifique, se vit favorablement accueilli, et la paix se décida à la grande stupéfaction des Anglais. On se rappelle le mécontentement mal déguisé dont ils firent preuve en cette occasion. Il est facile de le comprendre après les négociations que nous venons de raconter.

Il est permis, du reste, de supposer que la bonne volonté de lord Palmerston, en 1855, pouvait paraître suspecte après ses refus de 1854. Si l'on se trompait, l'erreur avait son excuse. Trois fois déjà la France avait pris l'initiative d'une mesure appelée à changer la face

de l'Europe, et à y rétablir une sécurité durable. Une première fois, elle avait été contrariée par une circonstance imprévue ; les deux autres fois par les résistances de l'Angleterre. Devait-elle sacrifier les certitudes de la paix aux éventualités d'une entente encore problématique ? On n'ose prononcer en une si grave matière.

Disons-nous, cependant, qu'on a encore une fois sacrifié la Pologne à la politique européenne ? Ce serait accepter une thèse qui donnerait trop beau jeu aux adversaires de cette vaillante nation. Car enfin, si la sécurité de l'Europe exigeait le sacrifice de la Pologne, il faudrait assurément que le sacrifice se consommât. Les Polonais auraient le droit de gémir, mais non de réclamer. L'intérêt général doit passer avant l'intérêt particulier. Mais il faut, pour cela que les deux intérêts soient en opposition. Or, ici, les deux intérêts sont identiques : l'intérêt général de l'Europe dépend de l'intérêt particulier de la Pologne.

Ainsi donc, en 1855, avec la Pologne, c'est la politique européenne qui a été sacrifiée à une paix sans avenir. Qu'on le sache bien, une question purement polonaise n'aurait jamais occupé le monde pendant quatre-vingts ans. Sa vitalité explique son importance. On se fatiguerait vite des Polonais à les entendre toujours appeler malheureux ; on ne saurait se lasser en les déclarant nécessaires. Enfin, nous pouvons résumer notre pensée en peu de mots. Sans doute, matériellement et pour se reconstruire, la Pologne a besoin de l'Europe ; mais moralement, mais politiquement, pour assurer sa sécurité et consolider son repos, c'est l'Europe qui a besoin de la Pologne.

Quoique, dans les discussions du parlement anglais auxquelles les lignes précédentes servent d'introduction, cette théorie d'une Pologne nécessaire n'ait pas été aussi vivement accentuée qu'elle l'est dans nos formules, elle a été entrevue et exprimée dans le discours de M. Pope Hennessey.

Après avoir soutenu, en faveur de la Pologne, la politique de restauration et de complète indépendance, il ajoute :

« Je n'hésite pas à dire que c'est là une politique éminemment conservatrice, non dans un sens de parti, mais dans un sens européen. Il y a trente ans, nous pouvions choisir entre deux politiques : maintenir des traités solennels ou rétablir l'ancien royaume de Pologne. Nous avons reculé devant le devoir de faire exécuter les traités ; notre devoir est donc de tourner nos regards vers cette restauration dont je parle ; c'est le seul résultat que nous puissions naturellement et logiquement poursuivre. Aucune autre solution ne peut satisfaire les Polonais, et tout vain compromis ne ferait que mettre davantage en péril la paix et la sécurité de l'Europe. »

Nous avons le regret de dire que lord Palmerston, dans la discussion, n'a fait preuve ni d'une grande élévation de sentiment, ni d'une grande hauteur de vues. Réduisant la question à des troubles de carrefours, il a engagé les Polonais à être sages, et a parlé en pédagogue plutôt qu'en homme politique. Autant valait engager aussi M. Mitchell à ne pas s'exposer aux coups des cosaques dans les rues de Varsovie. Le noble lord a une grande habileté à rétrécir les questions.



Mais, en Angleterre, les chambres ne se laissent pas égarer par des malentendus prémédités. La question reviendra au parlement, et les orateurs la ramèneront sur son véritable terrain, en invoquant avec sir H. Verney « l'intérêt de l'Angleterre et de toute l'Europe. »

ÉLIAS REGNAULT.



LA POLOGNE
DEVANT
LE PARLEMENT ANGLAIS.

LA POLOGNE.



CHAMBRE DES LORDS.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1862.

LORD KINNAIRD se lève pour donner suite à l'intention qu'il a annoncée de demander au secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères, s'il a reçu du consul anglais à Varsovie quelques renseignements au sujet des tortures employées à l'égard d'Alexandre Zamoyski pour lui arracher des aveux ou des déclarations.

Le noble lord sait avec quelle défiance est accueillie, d'un certain côté, toute question relative à la Pologne; mais il croit que cette disposition tient à un malentendu sur les motifs qui ont porté la nation polonaise à désirer que sa situation fût mise sous les yeux du peuple anglais. Leurs seigneuries ont si souvent entendu parler de la nationalité polonaise qu'elles ont pu penser que l'objet de ces discussions était d'arriver au rétablissement intégral et immédiat du royaume de Pologne. C'est là une erreur. Depuis la violation du traité de Vienne et le retrait de la constitution qui leur avait été donnée en 1815, toutes les classes de la population, en Pologne, se sont courageusement résignées à tirer de la situation les seuls avantages qui fussent encore à leur portée, et à développer, par tous les moyens en leur pouvoir, les intérêts de leur pays, dans sa condition présente. Ainsi les Polonais se sont

attachés, avec le plus grand zèle, à améliorer chez eux l'industrie, l'éducation et l'agriculture.

Le noble lord a entre les mains des extraits de deux journaux, publiés malgré les efforts du gouvernement pour les supprimer. Ces journaux s'adressent principalement aux classes les moins élevées de la société. L'un d'eux invite le peuple à faire preuve de patience et de persévérance, ajoutant : « Si nous abandonnons un seul pied du terrain que nous avons gagné, nous aurons bientôt perdu tout le reste. » L'autre exhorte la nation à tirer le meilleur parti des concessions qui lui ont été promises, et dit à cette occasion : « Avec un zèle véritable et de la persévérance on peut tirer une moisson du sol le plus pauvre. » La société agricole dont il a été parlé dans une discussion précédente a fait un bien remarquable. Plusieurs de ses membres avaient visité l'Angleterre et l'Écosse pour acquérir des connaissances pratiques, et par suite les instruments agricoles étaient devenus l'objet d'un très-grand commerce entre ce pays et la Pologne. La société n'était point politique et une portion de son conseil était entièrement au choix du gouvernement. Après le terrible massacre, rappelé il y a quelques jours par un membre de la noble chambre (lord Carnarvon), elle offrit sa médiation qui fut acceptée et qui eut pour effet de rétablir la tranquillité. Mais le gouvernement, jaloux, à ce qu'il paraît, de la grande influence morale que cette société avait acquise dans le pays. en a brusquement, *sans rime ni raison*, ordonné la dissolution. Il n'a pu, Dieu merci ! supprimer ni changer du même coup les sentiments qui animent toutes les classes de la population, quel que soit le culte qu'elles professent, le paysan comme le noble, le juif comme le catholique romain.

Pour donner à leurs seigneuries une idée du régime que le gouvernement russe a adopté à l'égard de la Pologne, l'orateur croit devoir faire connaître quelques-unes des proclamations publiées par ses principaux fonctionnaires. Ainsi, par exemple, non-seulement on a exigé des auber-

gistes qu'ils fissent connaître à la police toutes les personnes logées chez eux ; mais quiconque habite dans la même rue, ou dans le voisinage d'une auberge, a été rendu responsable des mauvais desseins des voyageurs qui peuvent y descendre. Une circulaire, plus absurde encore, a été adressée à tous les maires et bourgmestres du pays. Aux termes de cet étrange document, les propriétaires de maisons et les pères de famille doivent à l'avenir empêcher leurs femmes, filles, gouvernantes, domestiques ou toute autre femme, demeurant, à quelque titre que ce soit, dans leur maison, de porter des vêtements de deuil, ou de chanter des hymnes ou chants révolutionnaires. Se figure-t-on, pour un moment, les membres de cette noble chambre, obligés, sous peine de prison, de surveiller la toilette de leurs femmes, de leurs filles, et de toutes les femmes qui sont à leur service, jusqu'aux laveuses de vaisselle ? Quant aux chants, depuis l'installation du nouvel archevêque catholique, et sur l'invitation de ce prélat, aucun des hymnes dont il s'agit n'a plus été chanté. Et cet exemple a été suivi dans toute la Pologne. A Wilna, toutefois, le gouverneur a pris ce silence pour une insulte. Il a ordonné au peuple de chanter comme auparavant ; ne pouvant l'obtenir du peuple, il a payé des gens pour le faire.

Le noble lord qui est à la tête du département des affaires étrangères disait, il y a quelques jours, qu'il n'est pas possible à une puissance étrangère de dire quelles mesures un gouvernement doit adopter pour assurer sa tranquillité intérieure. Si le noble comte a voulu parler de la mise en état de siège de la Pologne et du jugement de tous les crimes ou délits par des cours martiales, il n'est personne qui ne les condamne. Mais ce qui est pire, c'est l'abolition de toute loi en Pologne. L'idée de mettre Varsovie en état de siège était par elle-même absurde et sans objet, puisque toute la ville est commandée par la citadelle, et que, pour une population désarmée de

160,000 habitants, on y compte une force de 30,000 soldats.

Il est vrai, sans aucun doute, qu'il a été apporté quelque adoucissement aux mesures primitivement adoptées, mais dans quelles limites ?

Le 25 février, il a été publié un ordre du lieutenant de l'empereur portant qu'il ne serait plus fait d'arrestations ni intenté de poursuites, devant les tribunaux militaires, pour crimes antérieurs à la publication de l'état de siège, sauf dans quelques cas exceptionnels. Il est d'ailleurs bon d'appeler l'attention de leurs seigneuries sur le préambule de cet arrêté, car ce préambule constate que, durant les quatre mois que s'est prolongé l'état de siège, on n'a eu à signaler aucun trouble sérieux. Dans une lettre communiquée au noble lord, il est dit que la commission militaire, de quelque zèle et de quelque habileté qu'elle ait fait preuve, n'a pu découvrir l'existence d'aucun complot politique. Il est difficile, en effet, même avec la meilleure volonté du monde, de découvrir ce qui n'existe pas. Cependant les adoucissements apportés aux mesures de rigueur prises par le gouvernement se sont bornés à l'ordre dont il vient d'être parlé.

Dans une autre communication venue de Pologne, on dit que les Russes sont furieux de l'ordre qui règne partout, et que la tranquillité générale ne peut s'expliquer, suivant eux, que par l'existence d'une vaste conspiration secrète. Ils ne peuvent comprendre comment il se fait que, quand la plus complète unanimité de sentiments existe dans toute l'étendue du pays, quand tous sont d'accord sur le but et diffèrent peu sous le rapport des moyens, quand toute idée qui fait vibrer dans le cœur du peuple une corde sensible se répand avec la rapidité de l'éclair d'un bout de la Pologne à l'autre, ils ne peuvent comprendre que, dans une telle situation, les Polonais ne soient pas constamment occupés à organiser des conspirations.

Il paraît à l'orateur que leur système d'oppression cons-

tante ne peut avoir qu'un but, celui de provoquer une révolution. En tous cas, il est fort à craindre qu'il n'ait ce résultat. Si telles en étaient les conséquences, la révolution ne se bornerait pas à la Pologne, mais la Hongrie secouerait aussitôt le joug de l'Autriche, ce qu'elle n'a été empêchée de faire jusqu'ici que par la crainte des armes russes. Le nord de l'Italie ferait en même temps un effort pour s'affranchir, et, quelque désir que puissent avoir leurs seigneuries de voir bientôt ce résultat, personne ne voudrait qu'il fût le fruit d'une révolution. Il y a donc lieu de croire que, n'eussions-nous aucun droit d'adresser des remontrances à la Russie, des observations présentées à l'empereur, sous une forme amicale, pour lui montrer les dangers que peut faire courir à la paix de l'Europe le système de mesures répressives appliqué à la Pologne, auraient pour effet d'amener le gouvernement russe à adopter une politique plus juste et plus libérale envers ce malheureux pays.

Il a été fait allusion, dans une séance précédente, à la conduite qu'a tenue l'empereur de Russie, par rapport à l'émancipation des serfs, et de grands éloges lui ont été donnés à ce sujet. Mais, s'il mérite d'être loué pour ce qui est bien, il mérite aussi d'être condamné pour ce qui est mal. Car, dans un état despotique, le chef de l'empire peut être, jusqu'à un certain point, considéré comme responsable des cruautés et des actes d'oppression qui se commettent dans les pays soumis à son autorité. Sans doute, il est naturel de penser que l'empereur n'a pu connaître tous les faits dont je viens de parler, mais un certain nombre sont nécessairement venus à sa connaissance. Un noble lord a déjà entretenu leurs seigneuries de la profanation des églises par l'introduction des troupes, suivie de la mort de plusieurs personnes.

Suivant la loi catholique, lorsque le sang a été répandu dans une église, la messe ne peut plus y être célébrée sans qu'elle ait été consacrée de nouveau. Le siège archiépiscopal de Varsovie étant alors vacant, le chef tempo-

raire du diocèse fit fermer l'église qui avait été profanée. Ayant vainement demandé la promesse que ces profanations ne seraient pas renouvelées, il fit aussi fermer toutes celles de la capitale. Vieillard de soixante-dix-huit ans, il fut enfermé avec les plus vils criminels, jugé par un tribunal secret et condamné à mort. Il est juste d'ajouter, mais cette circonstance prouve que l'empereur savait comment les choses se passaient, — il est juste d'ajouter qu'il lui a été fait grâce de la vie par un ukase impérial, à cause de son grand âge et de ses infirmités.

Il y a un autre fait que l'orateur est bien aise de rappeler, pour montrer la démoralisation que cet état de choses, digne de la barbarie du moyen âge, produit parmi les Russes eux-mêmes. Leurs seigneuries ont entendu parler d'un certain nombre de femmes frappées dans les églises à coups de baïonnette par les soldats. Il avait été fait également, dans cette circonstance, une grande quantité de prisonniers, et le vice-roi, effrayé des conséquences d'une conduite aussi brutale, ordonna leur mise en liberté. Le général commandant les troupes blâma cet ordre et traita le vice-roi de lâche. Il s'ensuivit entre eux un duel à mort. Ils tirèrent au sort à qui mourrait, et le général, dont le nom russe ne peut être prononcé par le noble lord (Gerstenweight), après s'être inutilement tiré deux coups de pistolet, s'est fait, au troisième, sauter la cervelle.

Lord Kinnaird a cru de son devoir de poser au noble comte, ministre des affaires étrangères, la question qu'il a énoncée en commençant au sujet d'Alexandre Zamoyski. Il n'est point en mesure de présenter à la noble chambre le tableau des souffrances endurées par cet infortuné; mais les journaux en ont publié le récit. Il a été raconté que l'interrogatoire d'Alexandre Zamoyski avait eu lieu devant un tribunal composé, ordinairement, de cinq Russes et de deux Polonais; mais, cette fois, les deux membres polonais étaient absents. L'interrogatoire aurait eu lieu de dix heures du soir à une heure du matin, et se serait renou-

velé pendant plusieurs nuits. Le malheureux accusé aurait été, à plusieurs reprises, dépouillé de ses vêtements, battu jusqu'au sang et son corps aurait été littéralement mis en lambeaux. Les dernières lettres de Pologne disent qu'il vit encore, mais les personnes qui ont écrit ces lettres ignoraient dans quel état il se trouvait.

Le récit des tortures infligées à cet infortuné est considéré comme vrai dans toute la Pologne. S'il n'est pas exact, le noble comte, secrétaire d'État pour les affaires étrangères, sera sans doute en mesure de le déclarer. Mais, si les journaux et les correspondances n'ont dit que la vérité, lord Kinnaird espère que des représentations amicales seront adressées par le gouvernement de Sa Majesté au cabinet de Saint-Pétersbourg pour lui faire, dans une certaine mesure au moins, sentir la nécessité d'apporter quelque adoucissement à ce régime de fer, et il est convaincu que cette représentation produira le meilleur effet. En tout cas, un peuple opprimé est en droit d'attendre d'une nation jouissant des bienfaits de la liberté comme en jouissent les enfants de cette terre privilégiée, au moins un témoignage de sympathie. Ayons donc pour ce peuple des vœux, et une bénédiction dont nous aurons peut-être peine à sentir tout le prix, nous qui n'en avons jamais connu le besoin.

LE COMTE RUSSELL dit que la réponse qu'il a faite, il y a quelques jours, à lord Carnarvon, au sujet de la Pologne, le dispense d'entrer, sur la question générale, dans de nouvelles explications. En ce qui concerne les faits dont la chambre a été entretenue par son noble ami, tout ce qu'il peut dire, c'est qu'il a paru dans la *Gazette de Breslau* un récit des tortures infligées à Alexandre Zamoyiski, semblable à celui que vient de présenter lord Kinnaird. Mais, quelques jours après, ce récit a été contredit par le *Constitutionnel*, qui a déclaré qu'il n'y avait rien de vrai; qu'Alexandre Zamoyiski était bien portant dans sa prison, et qu'il n'avait subi aucun mauvais traitement. Lequel de ces rapports contient la vérité? Le noble comte ne peut le

dire, car il n'a reçu à ce sujet aucune communication officielle ; mais il espère que la fausseté du récit publié par la *Gazette de Breslau* pourra être démontrée.

LORD STRATFORD DE REDCLIFFE. Milords, je n'ai l'intention d'ajouter à ce qui vient d'être dit que quelques courtes observations. Je n'étais pas en ville, il y a quelques jours, lorsque la situation de la Pologne a été l'objet d'une discussion dans cette chambre ; puisque le même sujet se représente aujourd'hui, je ne voudrais pas donner, par mon silence, lieu de croire que je sois devenu indifférent à cette question si importante.

J'admets bien volontiers qu'il peut y avoir à soulever, au sein du parlement, des questions qui se rapportent à la conduite des gouvernements étrangers, dans leurs affaires intérieures, des inconvénients, et que l'on s'expose, en certains cas, à créer par là des embarras au gouvernement de la reine. Je ne doute nullement que les ministres de Sa Majesté ne soient sincèrement disposés à user, dans un esprit amical et sous une forme convenable, de leur influence pour obtenir, dans les pays étrangers, le redressement, au moins partiel, des mesures de mauvaise administration qui provoquent de la part des populations des signes de mécontentement, et rendent presque inévitable l'emploi de moyens de répression tyranniques et le plus souvent mal dirigés. En accordant, toutefois, que notre intervention en pareille matière doit se renfermer dans de sages limites et ne s'exercer qu'avec réserve et discrétion, il faut reconnaître aussi que la Grande-Bretagne ne saurait mettre de côté les obligations et les devoirs que lui impose le rang qu'elle occupe parmi les nations civilisées. Il y a surtout des cas d'un caractère exceptionnel en présence desquels Vos Seigneuries ne peuvent garder le silence, et qui semblent justifier, sinon commander un usage plus direct, plus positif de notre influence au dehors. Les souffrances de la Pologne sont un de ces cas exceptionnels qui se recommandent à notre attention d'une façon toute particulière.

Sans revenir, autrement que par un mot dit en passant, sur l'injustice des actes qui, il y a bientôt un siècle, privèrent ce pays de son indépendance, nous ne pouvons mettre en oubli les arrangements pris à Vienne pour régler et fixer son état politique. En prenant part aux conventions qui furent alors adoptées par toutes les puissances de l'Europe, nous avons encouru une responsabilité plus ou moins nettement définie, plus ou moins étendue, et nous mériterions le reproche d'avoir négligé un devoir, si nous nous montrions sourds à aucun des appels qui peuvent nous être faits au nom de la Pologne, et si nous négligions aucune occasion d'encourager notre gouvernement à employer, en faveur de la nation polonaise, toute la force morale dont il dispose.

Les circonstances actuelles me paraissent de nature à provoquer tout particulièrement une manifestation de nos sympathies. Il se peut que le tableau, présenté par le noble lord qui a provoqué cette conversation, donne prise, sur quelques points, à la controverse, et qu'à cet égard les opinions varient du plus au moins; mais il est certain, — et personne ne peut avoir un doute à cet égard, — que les habitants de Varsovie, sinon de toute la Pologne, ont eu à endurer, dans ces derniers temps, des privations et des maux plus qu'ordinaires, et que les rigueurs auxquelles ils ont été soumis, de la part des autorités russes, ont excédé de beaucoup les limites d'une sage et bienveillante politique. Cet état de choses, il faut le reconnaître, est d'autant plus de nature à autoriser de notre part des représentations amicales, que les Polonais ont montré leur résolution de s'abstenir de toute mesure violente et révolutionnaire, et qu'en même temps, le sceptre de la Russie est aux mains d'un souverain renommé pour son humanité et pour son vif désir d'assurer le bonheur de ses peuples.

Le noble lord qui est à la tête du département des affaires étrangères n'a négligé, il est juste de le reconnaître, aucune occasion d'encourager ces bonnes dispositions, et, au milieu

des difficultés que rencontre son gouvernement à l'intérieur, il est permis de croire que l'empereur de Russie ne fermera pas l'oreille aux conseils que pourra lui donner mon noble ami, et qui auront pour objet de lui démontrer combien il serait impolitique d'accroître ces difficultés en persistant à ne faire aucun cas des plaintes légitimes et de l'attitude respectueuse de la Pologne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1862.

M. DENMAN se lève pour appeler l'attention de la chambre sur la condition de la Pologne et pour demander la production de certains papiers qui s'y rapportent. Il dit que, si quelques personnes étaient tentées de considérer cette nouvelle discussion comme inopportune en ce moment, il suffira qu'elles veuillent bien écouter patiemment l'exposé des faits qu'il a réunis, pour changer d'avis et se convaincre que la chambre des communes d'Angleterre a, dans les circonstances actuelles, une occasion excellente de s'en occuper. Un grand nombre de pétitions venues de tous les points du royaume ont été présentées à la chambre dans cette même séance, demandant avec instance que la question de la Pologne lui soit soumise, afin que le gouvernement russe s'entende rappeler ses devoirs et ses obligations envers ce pays. Il y a quelques années, lord Lyndhurst, parlant sur ce sujet dans une autre enceinte, fit cette mémorable déclaration : Que c'était le devoir de tout homme, placé de manière à ce que sa voix fût entendue, d'élever cette voix pour dénoncer l'injustice, la tyrannie et l'oppression ; et il ajoutait que, si commettre l'injustice était un crime, la laisser s'accomplir en silence, c'était s'en rendre complice.

Tous nos grands hommes d'État, a continué M. Demman, et quelques-uns de nos plus grands écrivains, ont pensé qu'on pouvait faire remonter au partage de la Pologne l'origine de tous les malheurs qui sont arrivés depuis en Europe, et que c'était là pour elle un sujet d'éternel reproche. Lord Macaulay l'a comparé à l'écartèlement d'un homme vivant, à qui on arracherait les membres l'un après l'autre. Le traité de Vienne stipula que la Pologne garderait sa nationalité, et qu'il lui serait accordé, par chacun des gouvernements entre lesquels elle avait été partagée, des institutions ayant un caractère national. Mais les termes un peu vagues du traité laissaient, dans l'application, une latitude dont les puissances auxquelles incombent plus particulièrement ces engagements ont profité pour donner à ses clauses un sens contraire à l'esprit qui les avait dictés, une interprétation contre laquelle ont protesté nos plus grands hommes d'État, et en particulier le noble lord qui est à la tête du gouvernement. L'esprit du traité de Vienne est parfaitement indiqué dans ces paroles d'Alexandre I^{er}, qui, en 1815, prit soin d'en fixer lui-même le sens dans une proclamation :

« Une *Constitution*, appropriée à vos besoins et à votre
« caractère, disait-il alors à la nation polonaise; la conser-
« vation de *votre langue* dans les actes publics; l'*admis-*
« *sion des Polonais seuls à tous les emplois publics*; la
« liberté du commerce et de la navigation; *des communi-*
« *cations toujours faciles avec les parties de l'ancienne*
« *Pologne* soumises à d'autres puissances; une *armée na-*
« *tionale*; la garantie que rien ne sera négligé pour per-
« fectionner vos lois; la libre circulation des produits du
« sol et de l'industrie dans toutes les parties du pays: tels
« sont les avantages dont vous jouirez sous notre gouver-
« nement et sous celui de nos successeurs, et que vous
« transmettez à vos descendants comme un patriotique
« héritage. »

Trois ans après, à l'ouverture de la première diète polo-

naise de Varsovie, Alexandre tenait encore le même langage :

« *Votre restauration, disait-il, est consacrée par des traités solennels* et sanctionnée par la charte constitutionnelle. L'inviolabilité de ces engagements *extérieurs* et de cette loi fondamentale assure pour l'avenir à la Pologne une place honorable parmi les nations européennes. »

Comment, après de telles déclarations, un successeur d'Alexandre I^{er} peut-il prétendre qu'il appartient au czar seul de décider si la Pologne doit être gouvernée comme une nation libre ou comme une province soumise au joug d'une monarchie despotique ?

Il y a, dans le traité de Vienne, une autre clause dont il est question dans plusieurs des pétitions qui ont été, ce soir, présentées à la chambre. Par cette clause, l'Angleterre s'est engagée à payer à la Russie une certaine somme d'argent qui équivaut à une moyenne de 75 livres sterling par an, pour le compte de l'emprunt russo-hollandais, mais la Russie s'est engagée en même temps à la stricte observation du traité ; et, parmi les pétitionnaires, beaucoup pensent qu'il est du devoir du gouvernement de suspendre le paiement de cette dette, tant que la Russie ne remplira pas de son côté les obligations que le traité lui impose. Je n'ai pas l'intention d'insister davantage ni d'exprimer, quant à présent, une opinion arrêtée sur ce sujet ; je me borne à dire que c'est là, à mon sens, un point digne de l'attention du pays. Il ne faut pas que plus tard on puisse dire qu'en continuant de payer, au gouvernement russe, 75,000 livres par an, en vertu des conventions arrêtées à Vienne, les hommes d'État de l'Angleterre se sont interdit le droit de dire que la Russie n'a pas rempli les obligations que ces conventions lui imposaient comme condition de ce paiement.

En 1815, il fut accordé à la Pologne une constitution qui, depuis cette époque jusqu'à 1830, fut systématiquement violée. En 1830 eut lieu l'insurrection de Varsovie.

Il est inutile de s'étendre sur cet événement si glorieux et si désastreux pour la nation polonaise. Quand l'insurrection fut définitivement vaincue, la constitution fut complètement supprimée et remplacée par un statut organique établissant un conseil d'État sous l'influence de la bureaucratie russe, et faisant de la Pologne une simple province sous la puissance despotique des vainqueurs. En 1833, l'attention du gouvernement anglais fut appelée sur la situation de la Pologne, et il s'établit sur ce sujet, entre notre cabinet et celui de Saint-Pétersbourg, une correspondance dans laquelle celui-ci prétendit que l'insurrection de 1830 l'avait affranchi de l'obligation, par lui contractée en 1815, de donner une constitution à la Pologne. Le noble lord qui est à la tête du gouvernement et les autres ministres furent d'un avis tout différent. Il suffira de citer les paroles de lord Derby (alors lord Stanley); elles seront assurément d'un grand poids aux yeux des membres qui siègent de l'autre côté de cette chambre (l'opposition). Lord Derby disait en 1833 :

« Si l'on me demande mon opinion sur le sens qu'il convient d'attacher au traité de Vienne, je suis prêt à déclarer que je pense, à cet égard, comme le gouvernement, et que je considère le traité comme ayant été violé par la Russie. »

Mais si le traité était violé en 1833, il l'était bien plus manifestement encore en 1842, quand la cour suprême de justice fut transférée à Saint-Pétersbourg; quand la langue russe fut employée pour les actes officiels concurremment avec celle du pays, et quand le clergé catholique se vit privé de ses biens. Depuis cette époque, jusqu'en 1860, la condition de la Pologne a été aussi mauvaise qu'elle pouvait l'être. Elle a été exactement dépeinte dans les paroles suivantes :

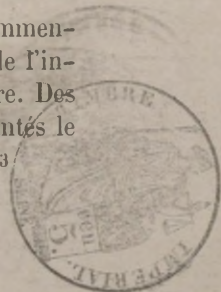
« Depuis 1831, le peuple a été *continuellement soumis au régime de l'état de siège*. Pour arrêter un citoyen, emprisonner et le déporter en silence, il suffit d'un ordre du vice-roi. Quiconque est accusé comparait devant un tribunal secret, siégeant en permanence dans la

« citadelle de Varsovie, et, sur un rapport confidentiel
« adressé au vice-roi, celui-ci dispose des personnes, de leur
« liberté, de leurs biens. Le *sénat* ou la haute cour d'appel
« est entièrement composée de *vieux généraux russes*, usés
« au service de l'empereur, dont on a fait des juges souve-
« rains, afin de leur assurer, pour le reste de leur vie, de
« gros traitements aux dépens du royaume de Pologne, et
« de soulager par là le trésor impérial.... Le système d'im-
« pôt est véritablement un pillage organisé au profit des
« employés du gouvernement. La persécution contre l'É-
« glise nationale est incessante. »

Mais ni ces persécutions ni ces violences n'ont pu détruire en Pologne le sentiment national qui, maintenant, se manifeste dans toutes les classes, avec plus d'ardeur qu'aux temps de la plus grande prospérité du pays.

Les événements qui, de 1848 à 1860, se sont accomplis dans les autres parties de l'Europe, ne pouvaient manquer d'avoir leur retentissement parmi les Polonais. Ils n'ont pu voir les Italiens reconquérir leur liberté sans désirer de recouvrer aussi la leur. En 1856, on s'occupa de la Pologne au moment du congrès de Paris. A cette époque, lord Clarendon reçut de la Russie l'assurance qu'il serait fait quelque chose pour la Pologne, et, sur cette assurance, les gouvernements anglais et français renoncèrent à pousser les choses plus loin et à saisir le congrès. Il y eut probablement à cette époque une correspondance sur ce sujet; et, si le gouvernement de Sa Majesté a entre les mains quelques pièces de ce genre, je crois qu'il ferait bien de les publier: ce serait un acte de justice et envers la Pologne et envers nous-mêmes. J'ai donc l'intention de demander que les dépêches relatives à la Pologne, qui ont pu être envoyées ou reçues en 1856, soient déposées sur le bureau.

En 1860, les premiers symptômes d'agitation commencèrent à se manifester dans le pays. L'anniversaire de l'insurrection polonaise fut célébré au mois de novembre. Des attroupements se formèrent; des hymnes furent chantés le



soir, et aucun acte de l'autorité ne put donner lieu de penser que ces manifestations fussent considérées comme illégales. En février 1861, les Polonais résolurent de célébrer l'anniversaire de la bataille de Grochow, dans laquelle les habitants de Varsovie luttèrent avec tant de bravoure contre toute l'armée russe. Mais les soldats russes reçurent de leur côté l'ordre de se réunir et de célébrer le même événement, au même endroit, et les Polonais renoncèrent à leur projet. Cela se passait le 25 février. Les honorables membres savent qu'à cette époque, où il n'y avait que peu de troupes à Varsovie, la Société agricole, qui avait été encouragée par le gouvernement impérial et consultée par lui sur le meilleur moyen de mettre un terme au système de prestations et de travail obligé qui réglait les rapports du propriétaire et du cultivateur en Pologne, contribua puissamment au maintien de l'ordre. Cette association, qui avait commencé par un noyau très-faible, se composait alors des hommes les plus honorables du pays, non pas de rebelles et de conspirateurs, mais d'hommes unis pour travailler à la régénération de leur patrie par des moyens pacifiques et judicieux. Elle avait pour président le comte André Zamoyski, dont le nom ne peut être prononcé qu'avec respect par ceux mêmes qui sont les plus hostiles au but vers lequel tendent tous les actes de sa vie, la liberté de la Pologne. Le 27 février eurent lieu un ou deux enterrements qui furent suivis d'un grand nombre de personnes; mais rien n'autorise à dire que ces rassemblements eussent pour but de faire naître des troubles. Néanmoins les troupes y virent un mouvement politique et firent feu. Plusieurs personnes furent tuées.

Les principaux habitants polonais eurent alors à cœur de montrer qu'à Varsovie les amis de la liberté étaient aussi les amis de l'ordre. Ils remirent au vice-roi une pétition adressée à l'empereur au nom de la population. La chambre me permettra de lui lire un résumé sommaire et imprimé de cette pétition, que j'ai comparé avec une

traduction complète de l'original et dont j'ai constaté ainsi la parfaite exactitude.

« Les derniers événements, dit ce résumé, ne sont pas seulement l'œuvre d'une partie du peuple, mais l'expression la plus vraie, la plus unanime des besoins non satisfaits du pays et le résultat de plusieurs années de souffrances.

« L'absence de tous organes légaux oblige les habitants à se sacrifier au besoin pour arriver à se faire entendre.

« Dans l'âme de chacun de nous, le sentiment national est profond et inaltérable.

« Le pays n'atteindra jamais le développement auquel il peut prétendre, tant que les droits de sa nationalité ne seront pas hautement et effectivement respectés.

« Le pays fait appel à la bienveillance de l'empereur et à sa justice. »

L'envoi de cette pétition à l'empereur fut autorisé, et le prince Gortschakoff, d'accord avec le comte Zamoyski et la Société agricole, décida qu'on s'en remettrait à la population du soin de maintenir l'ordre. Avant même que l'empereur eût répondu, on annonça, dans toute l'Europe, que des concessions seraient faites, qu'il y aurait un conseil d'État, que l'instruction publique serait donnée en langue polonaise, et que les municipalités seraient élues par les citoyens. Toutes ces réformes, si elles avaient été accordées, auraient eu une certaine influence sur l'état du pays et auraient été accueillies avec joie par les habitants. Mais bientôt fut connue la réponse de l'empereur, qui parlait avec dédain de cette pétition, remplie de modération, de bonne foi et parfaitement constitutionnelle; affectant de la considérer comme l'œuvre de quelques individus et de n'y voir qu'un acte *d'entraînement*; n'exprimant pas un regret pour le sang versé, ni pour les personnes qui, par suite d'un malentendu de la part des troupes, avaient perdu la vie quelques jours auparavant; ne contenant pas un mot destiné à

calmer l'irritation qui s'était produite dans toute la Pologne. Cette prétention de ne voir, dans la pétition, que l'œuvre de quelques individus, n'était pas de nature à faire accueillir favorablement la réponse de l'empereur. Elle avait, en effet, été signée par le président de la Société agricole, par l'archevêque catholique, par le grand rabbin, le pasteur protestant et par d'autres personnes du plus haut rang à Varsovie.

De la fin de février au commencement d'avril, la garnison fut considérablement augmentée. Des troupes furent appelées en si grand nombre que, dans les premiers jours d'avril, il y avait de 30,000 à 40,000 soldats à Varsovie, où l'on ne compte que 160,000 habitants. Je pourrais citer ici un fait qui semble avoir eu quelque influence sur les événements qui suivirent. Le prince Gortschakoff ayant demandé au comte André Zamoyski si le pays se contenterait des réformes promises en mars 1861, le comte répondit : « Le pays acceptera les réformes promises avec reconnaissance, mais ne vous donnera pas quittance entière. Le sentiment de la nation dépendra d'ailleurs de la façon dont ces promesses seront tenues et mises à exécution. »

Le 6 avril, la Société agricole, qui avait maintenu l'ordre de la ville durant cinq semaines, fut brusquement dissoute. Cette mesure excita un vif mécontentement, et le lendemain, 7, il y eut une démonstration populaire. Les habitants se bornèrent toutefois à parcourir les rues. Mais, le 8, le peuple voulut entrer dans la cour du palais du vice-roi, pour lui demander de transmettre une autre pétition à l'empereur. Quel fut le résultat ? Le peuple fut chargé par la troupe, et dix personnes, suivant les rapports russes, de trente à cent, suivant les récits polonais, furent tuées. On a donné le nom d'insurrection à cet événement du 8 avril. Mais il faut se rappeler que l'emploi de la force n'était nullement nécessaire. Le peuple était complètement sans armes. Le rassemblement chargé par

es troupes était en grande partie composé de femmes et d'enfants. Toute résistance de sa part était absolument impossible et il n'en fut essayé aucune.

Telle était la situation à Varsovie le 8 avril de l'année dernière. Les choses se sont-elles améliorées depuis cette époque? J'ai étudié avec soin tout ce qui s'est passé à Varsovie pendant l'année 1864, et je n'y ai rien pu découvrir qui indique, de la part du gouvernement russe, une disposition à accorder aux Polonais de véritables institutions, dans le sens de celles qu'ils sont en droit d'attendre. Le conseil d'État a été composé de membres à la nomination du gouvernement. Il n'a ni l'initiative, ni le vote des lois, ni le droit de discuter publiquement. Pendant les mois d'avril, de mai et de juin, divers ordres émanant des autorités défendirent de porter le deuil des victimes de la soirée du 8 avril, ou de sortir avec des cannes; et les agents veillaient avec la plus grande rigueur à l'exécution de ces ordres et d'autres non moins absurdes. Les femmes étaient arrêtées si l'œil d'un agent découvrait, sur leurs vêtements, le moindre ruban, le moindre morceau d'étoffe noire; de pauvres infirmes se sont vu enlever dans la rue les béquilles à l'aide desquelles ils marchaient. Des médecins ont été emprisonnés pour être allés voir un malade après neuf heures du soir. Un homme a été jeté en prison au moment où il allait chercher une sage-femme, et avant qu'il fût relâché, sa femme était morte, ainsi que l'enfant auquel elle avait donné le jour. Il était défendu, en même temps, de chanter les hymnes nationaux de la Pologne.

J'ai entendu quelquefois traiter de puériles ces démonstrations du sentiment national se traduisant par des chants ou par l'adoption de certains costumes; mais ces reproches sont-ils fondés? Si les Polonais sont à blâmer pour avoir manifesté de la sorte leur attachement à leur nationalité, lorsqu'aucun autre mode de démonstration ne leur était permis, il faut en même temps ranger parmi

les choses puériles quelques-unes des plus nobles et des plus imposantes manifestations dont l'histoire nous ait conservé le souvenir. Il y a un hymne, en Pologne, que le peuple avait l'habitude de chanter dans les églises. C'est sans doute un chant propre à remuer les âmes ; mais il avait été chanté en d'autres temps sans qu'aucune défense intervînt. Ce chant, que je pourrais appeler le « *Dieu sauve la Pologne!* » de cette nation infortunée, était alors chanté tous les jours par de nombreuses réunions. L'archevêque, à qui on demanda de l'interdire, s'y refusa. On a dit que le pape avait blâmé l'archevêque, pour avoir refusé de défendre les hymnes que le peuple avait coutume de chanter. Mais c'est là une assertion tout à fait inexacte. Le pape n'a jamais blâmé l'archevêque d'avoir agi, comme, en digne prélat, il était tenu de le faire, c'est-à-dire d'avoir résisté aux ordres du vice-roi, en ce qui touche les offices dans l'intérieur des églises. Cet hymne est, en grande partie, d'un caractère religieux ; il est en même temps tellement empreint de patriotisme que je crois qu'il serait difficile d'empêcher un Anglais, placé dans la situation où se trouvent aujourd'hui les Polonais, de répéter un chant pareil et d'y chercher une consolation à ses misères. En tout cas je crois que l'accusation de puérilité peut être adressée avec beaucoup plus de justice au pouvoir qui fait des décrets contre des hymnes, des vêtements et sur mainte autre matière aussi importante, qu'au peuple qui, soumis aux lois d'un tel despotisme, ne trouve aucun autre moyen de manifester les sentiments qui sont dans tous les cœurs.

Au mois de mai 1861, Gortschakoff mourut. Son successeur prit l'habitude de parcourir les rues de Varsovie, avec une escorte de cosaques, lancés au galop, comme s'il conduisait une charge de cavalerie ; il se mit en outre à ordonner, avec une affectation marquée, de fréquents déploiements de force, bien faits pour alarmer et provoquer la population. Au mois de juillet, le conseil d'État fut nommé, et les Polonais qui furent appelés à y entrer ne

montrèrent aucune répugnance à accorder leur concours ; mais l'institution de ce corps n'eut, pour le moment, aucune suite. Le 28 août, le général Lambert fut nommé gouverneur et parut avoir pour mission de suivre une politique de conciliation. Les troupes campées jusque-là sur les places publiques furent retirées ; les arrestations diminuèrent, et la population put de nouveau, comme autrefois, porter des bottes de toute forme et se montrer dans les rues avec le costume national. C'était là une sage politique ; car il était impossible de tenir un royaume en état de siège, quand aucun acte de violence ne pouvait être signalé du côté du peuple. Le 25 septembre eurent lieu les élections pour les conseils municipaux dont l'institution devait apporter une si grande amélioration dans la situation de la nation polonaise ; les électeurs firent choix d'hommes respectables, dignes, dont la conduite fut toujours exemplaire, et non de boule-feu ou de révolutionnaires. Mais, je suis fâché de le dire, l'ordre avec lequel les élections s'étaient accomplies et le choix fait, d'hommes essentiellement modérés, parurent tromper les espérances du gouvernement russe, et il est certain qu'il se détermina presque aussitôt à retirer la plus importante des concessions qu'il avait eu l'air d'accorder. Sur huit cents électeurs inscrits à Varsovie, dans la première section, le comte A. Zamoyski, le candidat qui avait obtenu le plus de suffrages, en avait réuni sept cent quarante-trois, et celui qui en avait le moins, sur la même liste, en comptait sept cent sept. Les membres élus étaient des hommes qui, sans aucune arrière-pensée, sans aucun dessein révolutionnaire, se seraient mis à l'œuvre pour améliorer la situation de leur pays et pour préparer les voies à la constitution promise par le czar. Quel dut être le chagrin de ces hommes et de leurs compatriotes lorsque, le 14 octobre dernier, la Pologne fut déclarée en état de siège ! Voici les raisons données à l'appui de cette étrange et très-injustifiable mesure par le comte Lambert, vice-roi :

1° L'apparition, aux funérailles du dernier archevêque, d'une bannière portant, réunies, les armes de la Pologne et celles de la Lithuanie ;

2° L'élection au conseil municipal de personnes hostiles au gouvernement ;

3° Les pétitions signées simultanément par les électeurs et considérées comme un acte menaçant l'existence même de l'autorité légale :

Tels sont les motifs pour lesquels un peuple désarmé a été soumis au régime de l'état de siège; et depuis lors jusqu'à présent, au nom de l'état de siège, il n'est pas un sergent de cosaques qui n'ait eu le droit d'arrêter et de traîner en prison qui il a voulu; et, sans aucune forme de procès, des malheureux ont été envoyés en Sibérie ou enrôlés de force dans l'armée russe, pour ne jamais revoir leur famille ni leur pays.

Le 15 octobre, la nation avait le projet de fêter la naissance de Kosciusko en fermant les boutiques et en faisant célébrer des services funèbres dans les églises; mais les troupes russes prirent les armes, et les citoyens furent attaqués et chargés au sortir des offices. Plusieurs reçurent des blessures graves; 1657, dit le rapport officiel, furent arrêtés, et, plusieurs mois après, un grand nombre étaient encore détenus. Il y eut alors un fait qui causa un vif mécontentement au gouvernement russe. Le chef temporaire du diocèse de Varsovie, voyant ce qui s'était passé le 15 octobre, et pensant qu'il ne pouvait laisser les églises ouvertes, si les fidèles n'étaient pas libres d'y prier suivant leur conscience, crut devoir en ordonner la fermeture, et elles restèrent fermées, en effet, pendant un temps considérable. Je sais qu'on a vu là un acte d'orgueil inspiré par l'esprit de Rome. Mais l'exemple du prélat catholique fut imité par les chefs des autres cultes : les synagogues et les temples luthériens furent fermés comme les églises. Tous avaient compris, en effet, que les hymnes nationaux, chantés au pied des autels, pouvaient fournir à chaque instant, à la

soldatesque russe le prétexte d'arrêter et de traîner en prison les fidèles qui s'y réuniraient. Que fit alors le gouvernement russe ? et quand je parle du gouvernement, je ne veux pas dire que, dans ma pensée, l'empereur fût instruit de tout ce qui se passait. Je n'attaque personne en particulier, mais le système qui est une violation du traité de Vienne et sur lequel ce pays a le droit de porter son attention. (Écoutez ! écoutez !) Le chef catholique du diocèse, un vieillard de soixante-dix-huit ans, infirme et malade, a été condamné à mort par un conseil de guerre, et plus tard on a fait honneur au gouvernement russe de ce que la sentence avait été commuée en une année d'emprisonnement dans une forteresse.

Les églises restèrent fermées pendant les fêtes de Noël, et la population fut privée des cérémonies de la religion à cette époque. Au mois de février de cette année, un nouvel archevêque a été nommé, et il paraît qu'heureusement le nouveau prélat a le cœur d'un Polonais ; il n'a pas montré, vis-à-vis des autorités russes, la docilité obséquieuse à laquelle elles s'étaient attendues de sa part. Toutefois il a rouvert les églises ; il a dit au peuple qu'il avait reçu de l'empereur l'assurance que toutes les promesses qui lui avaient été faites seraient tenues, et il l'a conjuré de s'abstenir désormais de chanter l'hymne national.

L'honorable et savant gentleman fait ensuite le tableau de la situation actuelle de Varsovie, et cite deux lettres qu'il a reçues et qui rendent compte de la conduite oppressive des autorités russes. — Un jour, continue-t-il, deux citoyens furent conduits devant un tribunal composé de généraux russes et condamnés, pour avoir chanté dans les églises, à une amende et à un emprisonnement de deux jours. Ils payèrent l'amende et passèrent deux jours en prison ; mais, à l'expiration de leur peine, ils furent arrêtés de nouveau et bannis pour la vie. Des dames ont été arrêtées, parce qu'elles portaient dans leurs vêtements du noir ou du blanc. Des malheureux ont été envoyés en Sibérie par convois de

vingt-cinq attachés à la même chaîne. La solde a été augmentée dans l'armée, tant que durerait l'état de siège, de sorte que les autorités militaires ont un intérêt positif à prolonger l'état de choses actuel. Je pourrais mettre sous les yeux de la chambre un certain nombre de proclamations qui montrent plus clairement encore à quel point, sous le régime actuel, le pays est livré à l'arbitraire. Les propriétaires d'auberges et d'hôtels sont obligés de faire connaître à la police tous les étrangers qui descendent chez eux; ils sont forcés de se faire les espions de ceux qui logent dans leurs maisons, et rendus responsables de leur conduite. Il est ordonné aux chefs de famille d'empêcher que les femmes de leur maison portent aucun vêtement de deuil, sous peine d'être arrêtés eux-mêmes et traduits devant les autorités militaires. Au milieu de tout cela, on n'aperçoit aucun effort sérieux, aucune intention marquée de revenir à la seule politique qui pourrait avoir des résultats vraiment efficaces, et qui consisterait à donner aux Polonais le gouvernement national auquel ils ont droit aux termes du traité de Vienne.

Je ne sais si l'empereur doit être considéré comme directement responsable de tout ce qui s'est passé, et je n'ai l'intention de porter aucune accusation directe contre ce souverain. J'ai entendu vanter son humanité, mais c'est un despote : et les souverains investis d'un pouvoir despotique peuvent être rendus responsables, devant l'opinion publique, de tout ce qui se fait en leur nom. Si le czar est humain, il faut qu'il y ait autour de lui des conseillers qui lui cachent la vérité et qui l'empêchent de se conduire avec justice vis-à-vis des peuples soumis à ses lois. Si enfin les discours prononcés dans le parlement anglais sont le seul moyen de faire connaître à l'empereur de Russie la vérité sur ce qui se passe en Pologne, nous devons nous considérer comme d'autant plus tenus de protester en faveur d'un peuple infortuné qui a été privé des droits que nous avons garantis.

Il est de toute évidence que la bureaucratie de Saint-

Pétersbourg gouverne à Varsovie, et qu'elle continuera de gouverner, jusqu'à ce que l'empereur juge à propos d'y mettre un terme. Il n'est pas moins évident que, jusqu'à ce qu'il l'ait fait, il n'y a aucun remède efficace à espérer à la situation dont je viens d'entretenir la chambre. L'état de siège a été établi sans aucune espèce de raison, dans un moment où les Polonais donnaient l'exemple de l'ordre et de la sagesse et venaient de compléter les élections aux conseils municipaux que le gouvernement leur avait concédés. Ce n'est pas là un état de siège légitimement établi, puisque le peuple n'a pas cessé d'être entièrement désarmé et que les mesures pour lesquelles on s'autorise de cette situation exceptionnelle sont évidemment ignorées de l'empereur, si ce que l'on dit de son humanité est vrai; car, s'il est humain et s'il savait ce qui se passe, il punirait, sans aucun doute, les coupables qui ont fait un tel abus de son nom. (Écoutez! écoutez!)

Le dernier acte de ce cruel et despotique gouvernement a été rapporté dans une correspondance de Varsovie en date du 17 mars, dont les assertions n'ont pas été jusqu'ici contredites. M. Alexandre Zamoyski, éditeur d'un journal qui a publié des articles désagréables aux autorités, a été arrêté, et comme il a refusé de nommer ses collaborateurs, déclarant qu'il n'en avait aucun, il a été mis à la question; c'est-à-dire, qu'il a été battu de verges jusqu'à ce que sa chair tombât en lambeaux et que sa vie fût sérieusement mise en péril. On a dit depuis qu'il était mort. Si l'opinion publique ne s'élève pas pour réagir sur le gouvernement russe, on verra se reproduire constamment des faits de ce genre. (Écoutez! écoutez!)

L'honorable membre croit qu'il a plutôt affaibli que forcé le tableau qu'il a présenté de la situation de la Pologne. Il voudrait que quelques-unes de ses assertions pussent être contredites, mais il croit n'avoir parlé que sur des témoignages certains. En tous cas, il espère que le noble lord qui est à la tête du gouvernement voudra bien déclara-

er qu'il pense toujours, comme il l'a dit en plus d'une occasion, que le traité de Vienne a été violé par la Russie. Il ne serait peut-être ni sage ni bon d'engager l'Europe dans une guerre à cause de cette violation du traité de Vienne ; mais il faut au moins que le fait soit constaté et sans cesse proclamé à la face de l'Europe, tant que la nation polonaise sera condamnée à un régime aussi triste et aussi déplorable. (Applaudissements.)

L'honorable membre termine en demandant communication de la correspondance qui a pu avoir lieu sur ce sujet, en 1856.

LORD PALMERSTON se lève et dit : Je veux d'abord rectifier ce que vient de dire mon honorable et savant ami sur un point historique. Mon honorable et savant ami paraît croire que les engagements contractés vis-à-vis de la Russie, au sujet de l'emprunt russo-hollandais, se liaient à l'exécution du traité de Vienne en général et spécialement à la situation de la Pologne. C'est là une erreur. Voici, à cet égard, la vérité : la Grande-Bretagne s'est engagée à payer l'intérêt de cette dette aussi longtemps que la Belgique resterait unie à la Hollande, et, lorsque la séparation de ces deux pays fut prononcée dans une conférence, nous aurions pu, en nous renfermant strictement dans la lettre du traité, refuser de continuer le paiement. Mais le gouvernement de Sa Majesté pensa, et, après une discussion animée que ne peuvent avoir oubliée les membres qui siégeaient alors dans cette chambre, le parlement fut également d'avis que, comme la séparation de la Belgique et de la Hollande avait été déterminée en grande partie par les efforts diplomatiques de la Grande-Bretagne et malgré l'opinion de la Russie, il y aurait grande injustice à punir celle-ci, pour un événement amené par les influences unies de l'Angleterre et de la France, contre les vœux de l'Autriche, de la Prusse et les siens. Rien de ce qui se passe en Pologne ne peut nous donner le droit de refuser un paiement auquel nous sommes tenus, en vertu d'une convention particulière, conclue à la suite des changements

survenus dans la situation générale et approuvée par un acte du parlement (1).

Mon honorable et savant ami a fait passer sous les yeux de la chambre un tableau de la situation de la Pologne et de la nation polonaise. Est-il nécessaire de rappeler que quiconque a étudié l'histoire de la Pologne, — et le monde entier la connaît, — doit éprouver une grande admiration pour les qualités des Polonais et une grande sympathie pour leurs infortunes? (Applaudissements.) Les qualités que nous admirons en eux sont les plus nobles, les plus élevées qui puissent appartenir à une nation : une vive intelligence, une grande énergie, mais surtout un indomptable, inextinguible, inépuisable amour de leur pays. (Écoutez ! écoutez !) Le sentiment qui les attache à leur nationalité nous rappelle la fable du voyageur et de son manteau. Plus l'âpre vent du nord soufflait avec violence pour lui enlever ce vêtement, plus le voyageur le serrait autour de lui et s'efforçait de le retenir. Il y eut un moment où les Polonais purent croire qu'un rayon de soleil allait tomber sur eux et leur venir en aide : — ce fut à l'époque où Napoléon I^{er} occupa leur pays. Mais ce pâle rayon s'effaça et disparut bientôt derrière les nuages qui vinrent l'obscurcir. Il ne convint pas, à cette époque, à la politique de la France de rétablir la Pologne; plus tard vinrent les revers, et la condition de ce pays, restée indécise, dut être réglée par le traité de Vienne. (Écoutez !)

L'intérêt que les puissances portaient à la Pologne est attesté par le premier article de cette grande convention européenne. Il fut, en effet, décidé par cet article qu'une partie de la Pologne formerait un royaume irrévocablement lié à la Russie par sa constitution, et que les Polonais, sujets

(1) Le noble vicomte aurait-il oublié que cette convention particulière, conclue en 1831 entre l'Angleterre et la Russie, promet à cette dernière la continuation du paiement, « en considération des facilités faites par la Russie pour « les arrangements généraux de Vienne, arrangements qui conservent toute « leur force ? »

(Note du Traducteur.)

de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, jouiraient d'une représentation nationale et d'institutions en rapport avec le mode d'administration que chaque gouvernement jugerait le plus convenable. Il ne peut être mis en doute qu'aux termes de cet article, le lien entre la Pologne et la Russie ne pouvait être qu'un lien constitutionnel, et, en effet, une constitution fut donnée au royaume de Pologne. Cette charte n'était pas mauvaise dans ses principales dispositions; mais, dès l'origine, comme l'a dit avec raison mon honorable et savant ami, elle ne fut, dans la pratique, qu'une lettre morte, et de 1815, date de sa promulgation, jusqu'aux événements de 1830-31, les Polonais ne jouirent assurément pas de tous les avantages que la constitution leur avait accordés. (Écoutez! écoutez!) En 1830, une révolution eut lieu en France, l'incendie qu'elle avait allumé s'étendit rapidement, et les Polonais virent, dans les événements qui s'accomplirent alors, une bonne occasion pour s'affranchir de l'intolérable condition à laquelle ils se voyaient réduits. Ils se soulevèrent, et ils avaient alors, en effet, de grandes ressources : une armée nombreuse et bien équipée, des magasins, des arsenaux abondamment pourvus. Après deux campagnes, néanmoins, ils furent vaincus et l'autorité de la Russie fut rétablie dans leur pays. Le gouvernement russe pensa qu'ayant étouffé l'insurrection, il était en droit d'abolir la charte donnée à la Pologne par l'empereur Alexandre, et, si la question eût été tout entière entre ce gouvernement et les Polonais, aucune autre puissance, — quelle qu'eût été son opinion par rapport à l'équité de la mesure, — n'aurait pu se croire autorisée à adresser des représentations au cabinet de Saint-Pétersbourg au sujet de la suppression arbitraire de cette constitution. Mais les engagements existant entre la Pologne et la Russie avaient en même temps le caractère d'une convention entre cette puissance et les autres États de l'Europe, et par conséquent nous pensâmes, nous, gouvernement anglais, qu'il nous appartenait incontestablement, à

raison de la part que nous avons prise à ces arrangements, de faire des remontrances contre l'abolition d'une constitution qui, dans notre opinion, était, aux termes du traité, le seul lien qui pût unir les deux pays. (Écoutez! Écoutez!) La chambre le sait déjà, car les pièces relatives à cette partie de la question ont été déposées sur le bureau; nos représentations n'eurent aucun résultat, et, comme l'a dit avec raison mon honorable et savant ami, on ne pensa pas, quelque condamnable que fût, en cette circonstance, la conduite du gouvernement russe, qu'il y eût lieu d'y voir un motif d'interrompre nos relations amicales avec la Russie, ni une cause de guerre entre les deux pays. (Écoutez! écoutez!) Mais on ne peut nier que la manière dont furent alors traités les Polonais ne leur ait donné de justes sujets de plaintes. (Écoutez!)

Vinrent ensuite les événements auxquels a fait allusion mon honorable et savant ami. Le gouvernement impérial fit promulguer pour la Pologne un statut organique, différant essentiellement de la constitution dont je viens de parler et ne répondant nullement, dans mon humble opinion, aux engagements du traité de Vienne. (Écoutez! écoutez!) Si pourtant ce statut organique avait été loyalement et complètement appliqué, il aurait pu rendre tolérable la condition intérieure de la Pologne, et ce régime nouveau n'eût peut-être pas été incompatible avec une certaine somme de satisfaction et de prospérité. Mais malheureusement il n'en fut pas ainsi. Je crois pouvoir ajouter qu'il se mêle aux rapports entre la Pologne et la Russie une circonstance qu'il importe de ne pas oublier. J'ai peur qu'il n'existe entre les deux nations, je n'ose dire une profonde antipathie, mais un certain antagonisme, et que les fonctionnaires russes ne soient tous animés à l'égard des Polonais d'un sentiment qui malheureusement ne les dispose guère à interpréter, dans leur sens le plus libéral et le plus favorable, les ordres et règlements qu'ils sont chargés de faire exécuter.

Il s'est passé un autre fait qu'il importe de ne pas perdre

de vue. Je veux parler de l'absorption de la république de Cracovie par l'Autriche, événement qui, s'il n'a pas une relation directe avec la situation du royaume de Pologne, se rattache néanmoins à la cause de la nationalité polonaise. Les républiques, je le sais, ne sont pas en faveur en ce moment. Cette petite république formait néanmoins un État respectable, et, lorsque nous adressions des remontrances sur la manière dont on avait agi à son égard, je pris la liberté de dire que, si le traité de Vienne était mis à néant sur la Vistule, il pourrait bien quelque jour n'être pas complètement respecté sur les rives du Pô. (Écoutez!) Les événements ont prouvé que ce n'était pas là une opinion tout à fait dénuée de fondement. (Écoutez!) J'arrive maintenant aux actes récents sur lesquels mon honorable et savant ami a appelé notre attention et qui ne sauraient, en effet, être trop déplorés.

Il ne convient peut-être à personne, dans cette enceinte, de se faire juge entre les Polonais et le gouvernement russe. Mais, puisque mon honorable et savant ami demande à la chambre d'exprimer une opinion, il est difficile à chacun de nous de ne pas donner un libre cours à l'expression des sentiments qu'il éprouve sur cette question, et, comme membre du parlement, je me sens parfaitement à l'aise pour répondre à l'appel qui nous est fait. J'admets volontiers, avec mon honorable et savant ami, que les Polonais ont de grands et légitimes sujets de plainte (écoutez! écoutez!); qu'ils ont été privés des droits constitutionnels que leur garantissaient les traités européens (écoutez!), et qu'il ne leur a pas même été donné de jouir des institutions d'un caractère restreint que leur souverain leur avait postérieurement accordées. (Écoutez! écoutez!)

Mais il me semble que, dans les circonstances où la Pologne se trouve placée, avant d'adopter, soit d'après ses propres inspirations, soit en se conformant aux conseils qui lui sont donnés, une ligne de conduite, une nation doit en bien considérer l'effet et les conséquences. L'insurrection de 1830 se comprend.

Les Polonais crurent qu'ils étaient assez forts pour s'affranchir du joug qui pesait sur eux. Ils entraient dans la lutte avec de grandes ressources. Ils combattirent bravement. Ils succombèrent et durent se soumettre à leur destinée. Mais, pour en revenir à cette suite d'efforts et de manifestations dont a parlé mon honorable et savant ami, ont-ils sérieusement cru, ont-ils pu croire, qu'ils feraient naître par là l'occasion favorable d'obtenir, soit par un mouvement populaire, soit par une insurrection militaire, ce qui est le but de tous leurs vœux, c'est à dire, de meilleures institutions ou l'indépendance nationale? Non, ils n'ont pas pu le croire. Et alors était-il sage à eux d'adopter ce système de démonstrations offensives que vient de décrire mon honorable et savant ami? Il est, sans aucun doute, permis de dire qu'une multitude assemblée pour suivre un enterrement ne peut pas faire beaucoup de mal. Nous en avons eu, il n'y a pas longtemps, la preuve en Irlande. Un grand nombre de personnes ont suivi le convoi d'un gentleman qui ne s'était pas précisément distingué par son respect pour les lois du pays; mais le gouvernement ne s'en est pas occupé. Ceux qui avaient suivi le convoi ont probablement profité de l'occasion pour grossir les revenus de mon très-honorable ami le chancelier de l'Échiquier, au moyen de quelques libations de whisky. (Rires.) Mais tout s'est passé tranquillement, et c'eût été de la part du gouvernement un acte de folie que d'intervenir dans cette affaire. De même on eût pu laisser passer à Varsovie les enterrements les plus nombreux sans chercher à y mettre aucun empêchement. Mais, à l'un de ces enterrements, des emblèmes furent publiquement arborés, des hymnes furent chantés. Et ces démonstrations qui ne pouvaient exercer aucune influence sur l'état de la Pologne étaient de nature à irriter et à provoquer les autorités russes.

Mon honorable et savant ami a dit que les hymnes chantés étaient des chants nationaux, tels qu'aimerait à en chanter, en souvenir de son pays, un Anglais qui se trouvait

POLOGNE.



jeté dans une autre partie du monde. Ce langage n'en donne peut-être pas une idée tout à fait exacte. Ces hymnes, empreints d'un caractère religieux, contiennent un énergique appel à la divine Providence pour lui demander de délivrer la Pologne de la domination étrangère. On devait donc naturellement prévoir que le gouvernement russe les considérerait comme hostiles. Et, cela étant, je ne puis m'empêcher de penser que les Polonais eussent agi bien mieux dans leurs intérêts, s'ils avaient appliqué leur énergie à perfectionner leur agriculture, et leurs efforts à développer la prospérité générale de leur pays, supportant de leur mieux les maux que malheureusement ils endurent, au lieu de se laisser entraîner hors de leur voie pour se livrer à des manifestations d'une nature irritante et provocante, sans aucun bon résultat possible pour eux-mêmes ni pour leur pays. Mais, d'un autre côté, je dois ajouter, sentant, comme je le fais, toute la force de ce qui vient d'être dit par mon honorable et savant ami, qu'il y a eu, à mon sens, quelque chose de tout à fait indigne dans la conduite des autorités russes, employant, comme elles l'ont fait, avec la dernière rigueur, les moyens les plus violents pour réprimer les démonstrations en elles-mêmes inoffensives d'un peuple désarmé. (Écoutez! écoutez!) Rien ne peut justifier la cruauté et les persécutions auxquelles elles ont eu recours. (Applaudissements.)

Il ne nous appartient pas, toutefois, d'intervenir entre les deux nations, si ce n'est dans la mesure où nous pouvons y être autorisés par ces principes généreux d'humanité qui s'appliquent à tous les pays, et qui, dans ma pensée, ont été étrangement violés par la conduite du gouvernement russe. Comme je l'ai dit il n'y a qu'un instant, il existe entre la Russie et la Pologne un antagonisme très-prononcé, et par conséquent j'espère, je crois que les actes des autorités russes à Varsovie et dans d'autres parties du royaume de Pologne, n'ont pas été approuvés, n'ont probablement pas été connus de l'empereur. (Écoutez.) J'ai eu l'honneur

de voir Sa Majesté Impériale durant le séjour de quelques semaines que le grand-duc Alexandre fit en ce pays, il y a plusieurs années, et je dois dire que je trouvai dans ce prince tous les signes d'un caractère humain et bienveillant. (Ecoutez.) Nous savons tous que si les opinions des hommes se modifient avec les années, il n'en est pas généralement de même de leur naturel, et que celui qui, dans sa jeunesse, possède un bon cœur, ne devient pas méchant et cruel en vieillissant. Je suis donc disposé à croire que les penchants personnels de l'empereur de Russie le porteraient à adopter de préférence, à l'égard de la nation polonaise, une politique libérale et bienveillante. Mais il y a, comme je l'ai dit, autour d'un monarque, des partis qui présentent les choses à leur manière, et qui, soit par amour du pouvoir, soit par tout autre motif, sont souvent disposés à abuser de l'autorité qui leur a été confiée pour le bien et à en faire le plus mauvais usage.

Quant à l'avenir, je crois que le meilleur conseil à donner aux Polonais, et, pour ma part, si je me sentais appelé à le faire, je ne pourrais leur en donner d'autre, c'est d'avoir confiance, de ne pas se laisser entraîner hors de leur voie et de ne pas attirer sur eux-mêmes des maux qu'ils ne pourront conjurer s'ils les provoquent, et qui leur paraîtraient à bon droit intolérables. Rappelons-nous ce qui se passe en ce moment en Russie. Un grand changement politique et social s'accomplit dans ce pays, et ce changement ne peut rester isolé ni être arbitrairement contenu dans d'étroites limites. Une grande transformation est en voie de s'accomplir, une des plus grandes peut-être qui aient jamais eu lieu en aucun pays dans l'espace de quelques années : je veux parler de l'émancipation des serfs. Est-il quelqu'un qui puisse douter que l'émancipation des serfs n'amène tôt ou tard quelque extension de privilèges politiques, de pouvoir et de liberté pour la nation russe ? Je conseillerais donc aux Polonais d'attendre les effets de cette grande mesure, et de les attendre avec confiance, car s'il se peut que les Russes

ne veuillent pas, pour la Pologne, plus de liberté qu'ils n'en ont, il est du moins certain qu'ils seront disposés à étendre à la nation polonaise toutes les concessions qui leur seront faites à eux-mêmes. (Écoutez ! écoutez !) Les Polonais feront donc sagement de se montrer conciliants et de chercher à tirer avantage des sentiments bons et humains dont j'ai tout lieu de croire qu'est animé l'empereur de Russie.

En tout cas, c'est là une question dans laquelle il ne peut être ni sage ni utile que ce gouvernement intervienne. (Écoutez ! écoutez !) Sans aucun doute il peut être bon d'exposer ici des faits qui sont peut-être ignorés de l'empereur, et de porter ainsi à sa connaissance des choses qui se sont faites en son nom, sans qu'il y ait eu aucune part. D'un autre côté, l'expression de notre sympathie pour la Pologne ne peut qu'être agréable au cœur des Polonais. Ils n'ont pas besoin de nouvelles démonstrations pour prouver à l'Europe que leurs vœux pour le triomphe de leur nationalité sont toujours les mêmes. Pour peu qu'on les connaisse, on doit être convaincu que le temps n'a eu aucune prise sur leur patriotisme. A cet égard il n'y a rien à leur demander. Mais, dans la pensée qu'un témoignage de sympathie, venant de cette chambre, peut avoir pour effet d'inspirer l'esprit de conciliation, d'amener le gouvernement russe à adoucir le régime qui domine en ce moment à Varsovie, et de convaincre les Polonais qu'ils doivent éviter d'attirer sur eux-mêmes de nouvelles rigueurs par des démonstrations qui, sans produire aucun bien, peuvent faire beaucoup de mal, je crois, comme mon honorable et savant ami, que la motion peut avoir de bons résultats. (Écoutez ! écoutez !)

Je ne puis dire immédiatement s'il existe, à la date indiquée, sur cette question quelques pièces qui puissent être produites ; mais je m'en informerai, et, dans une prochaine séance, je ferai part à mon honorable et savant ami du résultat des recherches qui vont être faites.

M. POPE HENNESSY : Monsieur le Président, je désire dire

quelques mots pour répondre au noble vicomte, et en même temps pour justifier l'introduction de ce débat, en démontrant premièrement à quel point l'Angleterre est réellement intéressée dans la question polonaise, et ensuite combien cette question est véritablement opportune et pratique. Mais, avant de le faire, je veux féliciter les amis de la Pologne du terrain que leur cause a gagné depuis un an, au sein du parlement. Dans le cours de la dernière session, j'eus l'honneur de faire une motion au sujet de la Pologne. Cette année, la question se produit dans cette enceinte avec toute l'autorité et l'habileté qui caractérisent la parole de l'honorable et savant député de Tiverton (M. Denman). L'honorable et savant gentleman est un membre distingué de cette chambre, et en même temps une des lumières du barreau anglais. A l'autorité que tire sa parole de sa qualité de membre du parlement se joint celle que lui donnent ses connaissances légales et son renom légitimement acquis d'éminent jurisconsulte. Aussi, quand je compare le débat actuel à celui de l'année dernière, il me semble que j'ai le droit de dire que la cause de la Pologne a fait un grand progrès dans cette assemblée.

On a demandé quel droit la Pologne avait d'invoquer le concours de l'Angleterre et pourquoi l'Angleterre se mêlerait de la question polonaise. La réponse est, ce me semble, dans les documents communiqués à la fin de la dernière session. Ces documents sont incontestablement les plus graves qui aient jamais été publiés en ce pays sur la Pologne. Je suis certain que les honorables gentlemen qui ne les ont pas lus seront étonnés d'apprendre que l'importante dépêche communiquée par le prince de Talleyrand au noble vicomte et la réponse à cette dépêche déposée sur le bureau en 1861 portent la date de 1831. Pendant trente ans un document officiel qui donne la clé de la politique anglaise par rapport à la Pologne est resté enfoui, sans aucune publicité, dans les archives du Foreign-Office.

La dépêche du prince de Talleyrand demandant, en termes

qui ne sont pas ordinaires dans les documents diplomatiques, la coopération de l'Angleterre en faveur de la Pologne, et la réponse du noble vicomte, ont été l'objet de plusieurs motions. On a demandé et redemandé la communication bien avant que je fusse né. A deux reprises, dans le mois d'août 1831, mon vaillant ami, le représentant de Westminster (sir de Lacy Évans) demanda communication de ces dépêches, et de semblables motions furent faites en 1832, ainsi que les années suivantes; mais jusqu'à la fin de la dernière session, cette communication a toujours été refusée, par ce motif, entre autres, que leur publication pourrait avoir pour résultat de brouiller ce pays avec les autres puissances de l'Europe. Je suis heureux que depuis un an ce motif n'existe plus.

En 1831, les Polonais étaient en armes, et la guerre était engagée entre la Pologne et la Russie. La dépêche communiquée au noble vicomte par le prince de Talleyrand émanait du comte Sébastiani, et portait la date de Paris, 7 juillet 1831; elle était ainsi conçue :

« Le roi, touché des maux qu'a déjà causés la guerre de Pologne à deux nations qui lui inspirent un vif intérêt, jaloux d'assurer le maintien de la paix chaque jour compromise par une lutte aussi prolongée, et non moins occupé de préserver l'Occident de l'Europe du terrible fléau que cette guerre traîne à sa suite, s'est adressé avec confiance à l'empereur de Russie pour mettre un terme à tant de malheurs, et faire cesser une effusion de sang dont l'humanité n'a que trop longtemps gémi. La pensée du roi était aussi de conserver l'existence politique d'un peuple qui s'en est montré si digne par tant de courage et de patriotisme, et qui a pour sa nationalité la garantie des traités de Vienne. »

Je prie la chambre de bien faire attention aux termes de cette dépêche. L'objet hautement déclaré du roi des Français était de « conserver l'existence politique » de la Pologne, d'assurer sa nationalité. La dépêche continue :

« Jusqu'ici les efforts du roi n'ont pas obtenu les résultats

qu'il était en droit de se promettre. Malgré leur peu de succès, Sa Majesté ne pense point qu'elle doive renoncer à la généreuse et pacifique médiation que lui conseillent ses sentiments personnels, et que lui prescrit la situation de l'Europe. Elle croit surtout que, si l'Angleterre agissait d'accord avec la France pour donner à cette salutaire intervention toute la force dont elle est susceptible, l'effet pourrait en être assuré par l'union de ces deux puissances. Le roi connaît assez les sentiments qui animent Sa Majesté Britannique pour espérer qu'elle ne refusera point de donner sa franche et complète adhésion à nos démarches et de joindre à nos efforts son action puissante, lorsqu'il s'agit aussi souverainement du bien de l'humanité et de l'intérêt général de l'Europe. Le désir de Sa Majesté, mon Prince, est que vous fassiez à ce sujet des ouvertures immédiates et pressantes au gouvernement anglais : nous en attendons le résultat avec une vive impatience. »

La dernière partie de la dépêche, comme la chambre l'a certainement remarqué, est conçue dans un langage qu'on trouve rarement dans les documents diplomatiques. La réponse du noble vicomte est datée du 22 juillet 1831. Elle commence par rappeler les propositions contenues dans la dépêche de Paris, parle des sentiments d'amitié qu'éprouve l'Angleterre à l'égard de la Pologne, et continue en ces termes :

« Peut-il être utile de faire une ouverture qu'il n'y a aucune espérance de voir acceptée, et qui, en cas de refus, placerait les deux gouvernements dans l'alternative délicate, ou d'acquiescer au rejet réfléchi de leur proposition ou de prendre des mesures pour la soutenir au moyen d'une intervention plus directe et plus efficace? Le gouvernement britannique n'est nullement préparé à adopter cette dernière conduite. Les effets et l'influence de la lutte engagée, sur la sécurité des autres États, ne se sont pas jusqu'ici fait sentir de manière à justifier une résolution de cette nature; et la conduite de la Russie, vis-à-vis de l'Angleterre, n'a

pu donner lieu à aucun sentiment qui ne fût amical. Elle a, au contraire, rempli vis-à-vis de ce pays tous les devoirs d'un fidèle allié, et tout récemment, dans la négociation difficile qui avait pour objet de régler la situation de la Belgique et de la Hollande, elle a apporté, dans ses relations avec les quatre autres puissances, une parfaite loyauté.

« Dans ces circonstances, Sa Majesté, tout en regrettant profondément les calamités d'une guerre désastreuse et déplorable, ne pense pas que le moment soit encore venu pour elle d'adopter une conduite qui, bien que conciliante dans la forme, ne pourrait manquer de blesser une puissance indépendante, naturellement jalouse de ses droits et très-susceptible sur tout ce qui paraît toucher à son honneur national. Par ces raisons, Sa Majesté se voit dans la nécessité d'écarter la proposition que le prince de Talleyrand a été chargé de lui transmettre. »

Dans cette dépêche, le noble vicomte parlait de la Russie comme d'une puissance jalouse de ses droits. Mais il a reconnu, dans cette séance, que les droits dont il s'agit dans cette question, étaient en réalité les droits de la Pologne « garantis, » pour me servir de ses propres expressions, « par des traités européens. » (Écoutez!) La lumière lui est venue bien tard! Il a fallu trente années au noble lord pour apprendre que les engagements entre la Pologne et la Russie, si ouvertement violés par cette dernière, étaient aussi des engagements entre la Russie et les autres puissances de l'Europe. Lorsqu'il parlait au prince de Talleyrand des « droits » du czar, il oubliait les maux de la Pologne, les engagements violés vis-à-vis de l'Angleterre, pour défendre les prétentions insultantes et mal fondées de la Russie.

Il est bien connu que l'empereur d'Autriche encourageait le gouvernement français et même lui avait suggéré l'idée de la négociation de 1831. La France et l'Autriche voulaient soutenir la Pologne. La dépêche que je viens de lire fut en conséquence adressée au noble lord. Le noble lord répondit, et, à partir de ce moment, le destin de

la Pologne fut décidé. L'Angleterre, en cet instant critique, refusa sa coopération ; elle refusa de s'unir aux deux autres grandes puissances pour revendiquer efficacement le maintien des clauses ouvertement violées d'un traité par lequel elle s'était solennellement liée ; ce refus empêcha les deux autres grandes puissances d'agir. Elle doit donc être considérée comme une des causes et j'oserai même dire comme la principale cause de la situation actuelle de la Pologne. Voilà pourquoi, monsieur le Président, je considère l'Angleterre comme particulièrement intéressée dans la question polonaise, et cette chambre, entre toutes, comme l'assemblée où il convient le mieux de défendre les droits de la Pologne, et de demander pour elle, dans son malheur, quelque chose de plus que de la sympathie.

J'ai dit, en outre, que c'est là une question pratique. Quand nous pensons à l'avenir de l'Europe, notre attention se concentre presque exclusivement sur la France. La première question qui se présente est toujours : « Que fera la France ? » En France, les opinions sont très-divisées sur la question italienne, sur l'alliance anglaise, sur la réforme commerciale, en un mot, sauf une seule, sur toutes les questions d'intérêt public. Mais, en France, il y a une question européenne, une seule, sur laquelle toutes les opinions sont d'accord : c'est la question de Pologne. On peut dire que, sur ce sujet, les hommes d'État de tous les partis, de tous les temps, depuis le partage jusqu'au traité de Vienne, depuis ce traité jusqu'à 1831 et depuis 1831 jusqu'aux discussions qui viennent d'avoir lieu, ont uniformément exprimé la même opinion. C'était Louis-Philippe qui attendait « avec impatience » la réponse de l'Angleterre en faveur de la Pologne : Louis-Philippe, que distinguent, entre tous les souverains du dix-neuvième siècle, sa prudence et un esprit éminemment pratique. Dans le cabinet qui demandait, en faveur de la Pologne, la coopération de l'Angleterre, siégeaient Casimir Périer et Guizot. Plus tard, M. Odilon Barrot, un des chefs de

l'opposition, M. Villemain, M. de Montalembert, le plus éloquent champion qu'aient en Europe l'Église et la liberté, le chef du parti catholique en France, et tout récemment le comte d'Ornano, chambellan de l'Empereur, le comte de Ségur d'Aguesseau et le comte Latour, un légitimiste, se sont faits les avocats de la Pologne. En un mot ce sentiment, en France, est universel ; mais il n'existe pas qu'en France. En Autriche, dans les classes élevées, la cause de la Pologne compte de nombreux partisans. Le prince de Metternich était un de ses défenseurs. Si l'Autriche avait pu faire prévaloir ses idées qu'appuyait énergiquement M. de Talleyrand, à l'époque du traité de Vienne, la Pologne eût recouvré sa complète indépendance, et il en eût été de même en 1831.

Depuis cette époque, il s'est passé un événement qui jette une vive lumière sur l'attitude que l'Autriche pourrait prendre, dans le cas d'une convulsion européenne. Au moment de la guerre de Crimée, les alliés s'efforcèrent de gagner l'Autriche à leur cause ; l'Autriche consentait, mais à une condition, c'est que la guerre deviendrait continentale et que 100,000 hommes seraient envoyés en Pologne. La Prusse, dans une occasion critique, a tenu le même langage. Pendant les conférences de Vienne, en 1815, le général prussien Von den Knesbeck appela, dans les termes les plus énergiques, l'attention sur le danger qui ne cesserait de menacer l'Europe et particulièrement la Prusse, tant qu'il serait permis à la Russie de chercher à faire, de la Pologne, un instrument de sa politique agressive. En Russie même, la nation est animée de sentiments très-bienveillants à l'égard de la Pologne, et la verrait sans regret reprendre son rang d'État indépendant. Pour le prouver, je demande à la chambre la permission de lui lire quelques réflexions récemment publiées dans un journal clandestin imprimé à Saint-Petersbourg, le journal russe *Wieli Koras* :

« Tous les Russes qui sont partisans de la légalité doivent demander la délivrance de la Pologne. Il doit être mainte-

nant évident pour tous que notre domination en Pologne ne peut se soutenir que par la force armée, et, tant que l'autorité aura besoin du despotisme militaire pour se maintenir dans une partie de l'État, il est impossible d'espérer que le gouvernement renonce à son système dans le reste de l'empire. Rappelons-nous les paroles que prononçait Chatham à l'époque de la révolution des colonies américaines : « Si l'Angleterre soumettait l'Amérique au despotisme, disait-il, par une conséquence inévitable elle se l'imposerait à elle-même. » Et en conséquence il demandait, avec tous les amis de la liberté en Angleterre, que les troupes anglaises qui se trouvaient dans les colonies insurgées fussent rappelées. De même, l'intérêt de la liberté en Russie doit nous faire désirer la délivrance de la Pologne. Notre orgueil national, notre patriotisme, notre situation financière, y sont également intéressés. Notre domination en Pologne ne repose que sur la violation de toutes les conditions auxquelles le congrès de Vienne a consenti à l'union de ce royaume avec la Russie. »

La chambre comprend qu'un tel langage tenu en Russie a une grande importance. (Écoutez ! écoutez !) Voici donc comment la question est aujourd'hui posée : nous reconnaissons tous que le désir de recouvrer leur ancienne indépendance est universel parmi les Polonais. L'honorable et savant gentleman qui siège sur les bancs opposés (M. Denman) l'a prouvé. Lord Russell l'admettait complètement l'année dernière, et le premier ministre l'a pleinement reconnu tout à l'heure. D'un bout de la Pologne à l'autre, il n'y a qu'un sentiment, un désir ardent d'indépendance. Telle est ma première raison pour dire que la question polonaise est une question pratique.

Mais si nous sortons de la Pologne, que trouvons-nous ? Il est évident que la France voudrait voir l'indépendance de la Pologne rétablie ; que l'Autriche, tout au moins, ne s'y oppose pas, et qu'il n'y a, non plus, aucune opposition à redouter de la part de la Prusse. La nation russe, enfin, n'est

point ennemie des Polonais. Le seul obstacle au rétablissement de leur indépendance est dans le *gouvernement* russe; je répète donc qu'entre toutes les questions européennes, celle-là se recommande à nous comme la plus grave et en même temps la plus pratique.

Ces considérations, monsieur le Président, m'empêchent de tenir sur cette question un double langage et de parler aux Polonais en termes ambigus. Je ne saurais tout à la fois adresser à la Pologne des phrases de sympathie et donner des conseils aux Russes. Il m'est impossible de dire aux Polonais d'implorer des réformes de la Russie et d'attendre des concessions du czar. Une cause à la fois aussi juste, aussi simple et aussi grande que la leur n'admet point de compromis. Je dis simplement aux Polonais de savoir attendre, et qu'ils sont sûrs du résultat sans lequel ils ne peuvent ni ne doivent être satisfaits, c'est-à-dire, de leur complète indépendance. Tant que la Pologne n'aura pas été replacée à son rang parmi les nations, tant que les anciennes lois, l'ancienne constitution, l'ancien trône de Pologne, n'auront pas été restaurés, cette question ne sera pas réglée. C'est comme ami des droits légitimes que je défends, pour la Pologne, la politique de restauration et de complète indépendance. Je n'hésite pas à dire que c'est là une politique éminemment conservatrice, non dans un sens de parti, mais dans un sens européen. Il y a trente ans, nous pouvions choisir entre deux politiques : maintenir des traités solennels ou rétablir l'ancien royaume de Pologne. Nous avons reculé devant l'obligation de faire exécuter les traités; notre devoir est donc de tourner nos regards vers cette restauration dont je parle; c'est le seul résultat que nous puissions naturellement et logiquement poursuivre. Aucune autre solution ne peut satisfaire les Polonais, et tout vain compromis ne ferait que mettre davantage en péril la paix et la sécurité de l'Europe. (Mouvements divers.)

SIR H. VERNEY ne croit pas qu'on ait suffisamment rendu justice aux Polonais pour les preuves éclatantes de patience

qu'ils donnent au milieu des épreuves qu'ils subissent. Leur modération, l'empire qu'ils ont su garder sur eux-mêmes, et la sagesse avec laquelle ils se sont abstenus de toute provocation sérieuse, leur donnent droit non-seulement de compter sur la sympathie de l'Europe, mais d'espérer que quelque jour leurs vœux seront accomplis.

On a remarqué avec raison que les Polonais ne pouvaient invoquer le traité de Vienne que par l'organe de cette chambre. C'est dans l'intérêt de l'Angleterre et de toute l'Europe que ce traité doit être exécuté et maintenu. (Écoutez! écoutez!) Toutes les fois qu'une tentative a été faite pour enfreindre ce traité, l'Angleterre et l'Europe l'ont invoqué, et lorsque, pour me servir des expressions du noble lord, nous assistons « à la plus flagrante violation d'un traité qui ait eu lieu dans les temps modernes, » il appartient à l'une et à l'autre de donner un libre cours à l'expression d'horreur et d'indignation que leur inspire l'état actuel de la Pologne, où la Russie est obligée d'entretenir 200,000 soldats. (Écoutez!)

L'honorable membre nie qu'il y ait en Pologne aucune conspiration dans le sens légal du mot, et il maintient qu'il est de la plus grande importance, non-seulement pour l'Autriche, mais pour toute l'Allemagne, qu'une barrière s'élève entre elles et la Russie. (Écoutez!)

M. M. MILNES cherche à disculper le gouvernement anglais du refus qu'il a fait de se joindre à la France en 1831 en faveur de la Pologne, et ajoute qu'il y a tout lieu d'espérer une solution favorable de la question polonaise. En vain la Russie voudrait maintenir en Pologne le gouvernement de la force seule, le règne de la force ne saurait durer. Quelque jugement qu'on porte sur les manifestations qui ont eu lieu l'année dernière à Varsovie et dans toute la Pologne, des scènes à la fois aussi dramatiques et aussi terribles que le siège de dix-huit heures qui a tenu une population nombreuse enfermée, pendant tout ce temps, dans la cathédrale de Var-

sovie, sont indignes d'un grand empire et faites pour révolter le sentiment de toute l'Europe.

L'honorable membre termine en faisant remarquer que, sans manifester peut-être pour la Pologne un intérêt aussi vif que celui que fait éclater la nation française, l'Angleterre et son parlement se montrent unanimes quand il s'agit de proclamer les droits de ce pays et de flétrir les maux qui pèsent sur lui. Pas une voix ne s'est élevée, en effet, pour justifier le gouvernement russe.

M. D. GRIFFITH se porte garant des intentions humaines et conciliantes dont le comte Lambert, lieutenant de l'empereur dans le royaume de Pologne, a fait preuve pendant sa trop courte administration. Il blâme et déplore les aspirations des Polonais et des Lithuaniens à une union et à une existence indépendante qui, suivant lui, sont entièrement chimériques.

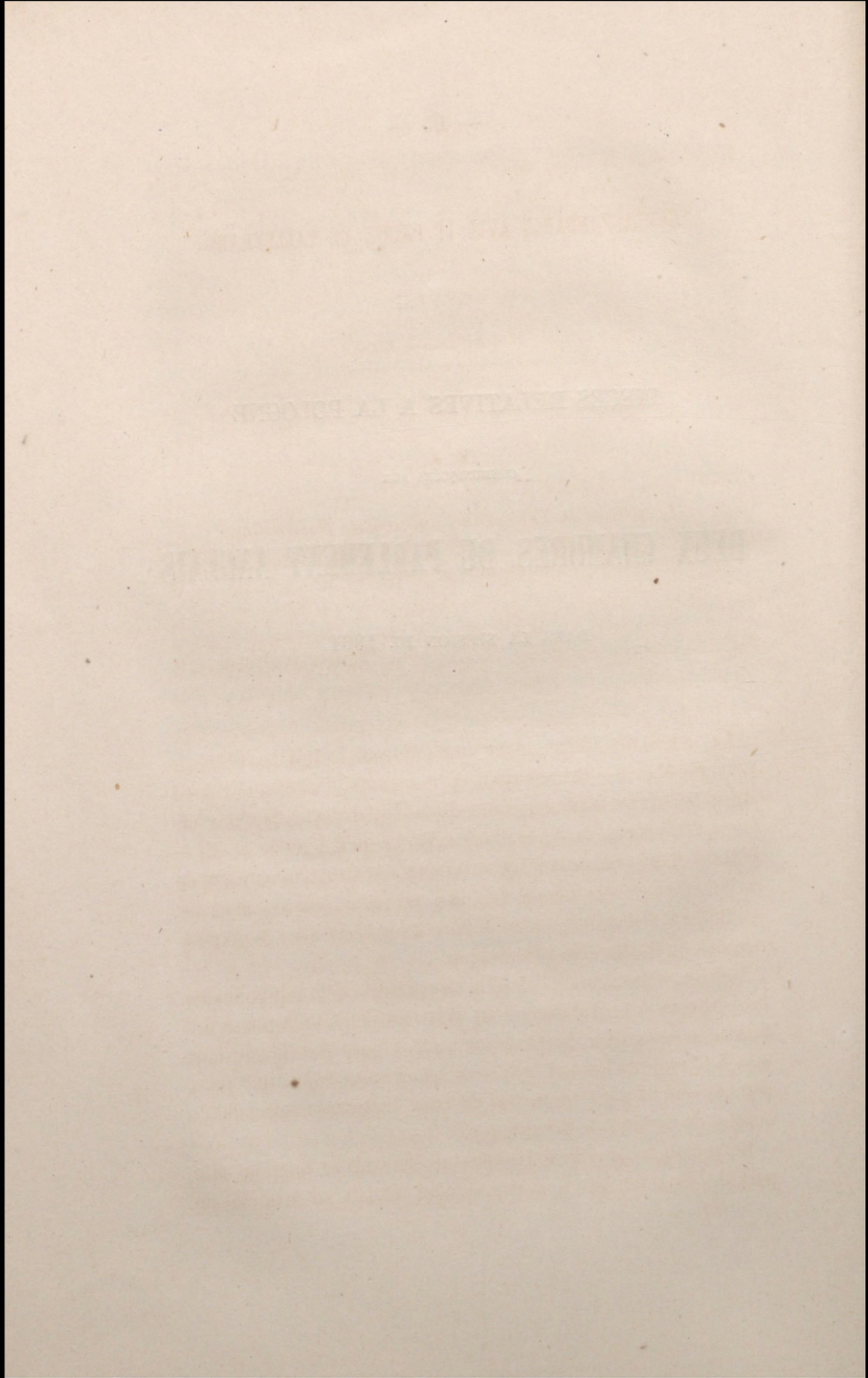
M. DENMAN dit que, puisque le noble lord qui est à la tête du gouvernement a promis de faire rechercher s'il existe quelques pièces qui puissent être communiquées au parlement, il n'insistera pas pour obtenir un vote de la chambre; en conséquence la motion est relevée.

PIECES RELATIVES A LA POLOGNE

COMMUNIQUÉES AUX

DEUX CHAMBRES DU PARLEMENT ANGLAIS

DANS LA SESSION DE 1861.



CORRESPONDANCE AVEC LE PRINCE DE TALLEYRAND.

1831.

N° 1.

Le prince de Talleyrand au vicomte Palmerston.

(Reçue le 20 juillet.)

Londres, 20 juillet 1831.

Le soussigné, ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Français près Sa Majesté Britannique, a l'honneur d'adresser à lord Palmerston, premier secrétaire d'État au département des affaires étrangères, la copie d'une dépêche qu'il a reçue de M. le général comte Sébastiani, relativement à la situation actuelle de la Pologne, et aux démarches de conciliation que le gouvernement du Roi aurait le désir de faire de concert avec le gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Cette communication, dont le soussigné a déjà fait connaître la substance à lord Palmerston, dans plusieurs entretiens, notamment dans celui du 14 de ce mois, a pour but de satisfaire à la demande qu'il lui a faite de recevoir, à ce sujet, une pièce sur laquelle il serait à portée de fixer l'attention spéciale du conseil de Sa Majesté Britannique.

Le soussigné prie lord Palmerston de vouloir bien lui faire part de l'opinion que le gouvernement anglais se sera formée

POLOGNE.



sur la communication qu'il est chargé de lui faire, et il saisit, etc.

Signé : LE PRINCE DE TALLEYRAND.

Copie jointe au N° 1.

Le comte Sébastiani au prince de Talleyrand.

Paris, le 7 juillet 1831.

Mon Prince,

Le Roi, touché des maux qu'a déjà causés la guerre de Pologne à deux nations qui lui inspirent un si vif intérêt, jaloux d'assurer le maintien de la paix chaque jour compromise par une lutte aussi prolongée, et non moins occupé de préserver l'Occident de l'Europe du terrible fléau que cette guerre traîne à sa suite, s'est adressé avec confiance à l'empereur de Russie pour mettre un terme à tant de malheurs, et faire cesser une effusion de sang dont l'humanité n'a que trop longtemps gémi. La pensée du Roi était aussi de conserver l'existence politique d'un peuple qui s'en est montré si digne par tant de courage et de patriotisme, et qui a pour sa nationalité la garantie des traités de Vienne. Jusqu'ici les efforts du Roi n'ont pas obtenu les résultats qu'il était en droit de se promettre. Malgré leur peu de succès, Sa Majesté ne pense point qu'elle doive renoncer à la généreuse et pacifique médiation que lui conseillent ses sentiments personnels et que lui prescrit la situation de l'Europe. Elle croit surtout que si l'Angleterre agissait d'accord avec la France pour donner à cette salutaire intervention toute la force dont elle est susceptible, l'effet pourrait en être assuré par l'union de ces deux puissances. Le roi connaît assez les sentiments qui animent Sa Majesté Britannique pour espérer qu'elle ne re-

fusera point de donner sa franche et complète adhésion à nos démarches et de joindre à nos efforts son action puissante, lorsqu'il s'agit aussi souverainement du bien de l'humanité et de l'intérêt général de l'Europe. Le désir de Sa Majesté, mon Prince, est que vous fassiez à ce sujet des ouvertures immédiates et pressantes au gouvernement anglais : nous en attendons le résultat avec une vive impatience.

Agrérez, etc.

Signé : HORACE SÉBASTIANI.

N° 2.

Le vicomte Palmerston au prince de Talleyrand.

Foreign Office, 22 juillet 1831.

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception d'une note du prince de Talleyrand, en date du 20 courant, renfermant la copie d'une dépêche, en date du 7 juillet, adressée à Son Excel. par le comte Sébastiani, pièces que le soussigné a mises sans perdre de temps sous les yeux du Roi.

Le soussigné est chargé d'exprimer combien Sa Majesté apprécie la manière franche et conciliante dont a été faite cette communication. Sa Majesté a le sincère désir d'entretenir avec la cour de France les plus amicales et les plus intimes relations, toutes les fois surtout qu'il s'agira du maintien ou du rétablissement de la paix.

Ainsi, en ce qui regarde le désir exprimé par le gouvernement français d'assurer aux Polonais l'existence nationale et politique que l'un des objets du traité de Vienne a été d'établir en leur faveur, le soussigné doit déclarer, dans les termes les plus clairs, que Sa Majesté ne saurait consentir à voir la Pologne privée des avantages de cet arrangement, et le soussigné n'a

pas attendu la communication du prince de Talleyrand pour adresser, à ce sujet, au cabinet russe, des représentations conçues en termes qui, sans mettre en doute les intentions de ce gouvernement, sont de nature à prévenir, par cela seul, toute espèce de malentendu.

L'objet de la communication qu'aux termes de la note du comte Sébastiani la France et l'Angleterre devraient adresser conjointement à la Russie, serait d'obtenir la cessation immédiate des hostilités, suivie de négociations ayant pour but de rétablir la paix entre les parties belligérantes, par quelque arrangement durable. Et il paraît, d'après la dépêche précitée, qu'une proposition à cet effet a déjà été adressée par la France à la Russie, mais jusqu'ici sans succès.

Si Sa Majesté avait quelque sujet de croire que l'empereur de Russie fût disposé à accueillir les bons offices des deux cours et que leur intervention pût ainsi amener un arrangement, elle se joindrait volontiers à une démarche amicale ayant pour but de rétablir la paix entre la Russie et la Pologne. Mais une offre simple de médiation, loin d'être désirée par Sa Majesté Impériale, serait certainement au contraire, quant à présent, accueillie par un refus; il y a du moins tout lieu de le craindre.

Peut-il donc être utile de faire une ouverture qu'il n'y a aucune espérance de voir accepter et qui, en cas de refus, placerait les deux gouvernements dans l'alternative embarrassante ou d'acquiescer au rejet de leur proposition ou de prendre des mesures pour l'appuyer par une intervention plus directe et plus efficace? Le gouvernement britannique n'est nullement préparé à adopter ce dernier parti. Les effets et l'influence de la lutte engagée sur la sécurité des autres États n'ont pas été jusqu'ici de nature à justifier une résolution de ce genre, et, dans la conduite de la Russie à l'égard de l'Angleterre, il n'y a rien eu qui puisse motiver un autre sentiment que celui de la bienveillance et de l'amitié. Ce gouvernement a rempli au contraire, vis-à-vis de nous, tous les devoirs d'un bon et fidèle allié, et au milieu des difficultés soulevées par les dernières négociations relatives à l'arrangement des affaires de Belgique et de Hollande, il a mis

une parfaite loyauté dans sa coopération avec les quatre autres puissances.

Dans ces circonstances, Sa Majesté, tout en déplorant les malheurs d'une guerre désastreuse et sanglante, ne croit pas que le moment soit encore venu d'adopter une ligne de conduite qui, bien que conciliante dans la forme, ne pourrait manquer d'éveiller la susceptibilité d'une puissance indépendante, naturellement jalouse de ses droits, et particulièrement sensible à tout ce qui pourrait sembler porter atteinte à son honneur national.

Par ces raisons, Sa Majesté se voit dans la nécessité d'écarter la proposition que le prince de Talleyrand a été chargé de transmettre. Mais le soussigné est en même temps chargé de répéter à Son Excellence que Sa Majesté est animée du vif et sincère désir d'unir ses efforts à ceux du roi des Français toutes les fois qu'il s'agira des intérêts généraux de la paix et de l'humanité. Le Roi ne saurait jamais voir avec indifférence un état de choses comme celui qui existe actuellement en Pologne. La lutte dont ce pays est le théâtre sera de sa part l'objet d'une constante sollicitude, et si Sa Majesté se croit dans la nécessité de refuser, quant à présent, son assentiment à la proposition qui lui est faite d'une médiation offerte en commun, elle n'en sera pas moins empressée de saisir toutes les occasions favorables que pourront faire naître les relations amicales qui existent entre la Grande-Bretagne et la Russie, pour contribuer de tous ses efforts à arrêter l'effusion du sang, et à rendre aux contrées qui souffrent en ce moment tous les maux de la guerre, la jouissance des bienfaits de la paix.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Signé : PALMERSTON.

CORRESPONDANCE AVEC LE GOUVERNEMENT RUSSE.

N° 1.

Lord Heytesbury au vicomte Palmerston.

(Reçue le 10 février.)

Saint-Pétersbourg, 21 janvier 1831.

Mylord,

Le gouvernement de ce pays montre une susceptibilité extrême sur tout ce qui ressemble à une intervention étrangère dans les affaires de Pologne; et je crains, à vrai dire, que la question ne puisse être touchée et qu'aucun conseil ne puisse être offert sans qu'il s'en tienne offensé. Toute proposition de médiation, soit de la France, soit de toute autre puissance, serait reçue, j'en suis convaincu, avec une profonde indignation et ne conduirait à aucun bon résultat.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : HEYTESBURY.

N° 2.

Lord Heytesbury au vicomte Palmerston.

(Reçue le 16 mars.)

Saint-Pétersbourg, 25 février 1831.

Mylord,

J'apprends qu'un ukase vient de nommer le feld-maréchal Diebitsch gouverneur de la Pologne, et M. Eugel, chef du gou-

vernement provisoire qui doit être établi à Varsovie après l'entrée de l'armée russe.

Ces nominations annoncent un changement de système pour ce qui touche au gouvernement à venir de la Pologne.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : HEYTESBURY.

N° 3.

Le vicomte Palmerston à lord Heytesbury.

Foreign Office, 22 mars 1831.

Mylord,

Votre dépêche du 25 du mois dernier semble implicitement annoncer que, si les armées de la Russie finissent par être victorieuses en Pologne, l'intention de l'Empereur est d'apporter quelque changement au système de gouvernement précédemment établi dans ce pays.

En thèse générale, quand la guerre civile éclate entre un souverain et ses sujets, les gouvernements étrangers ne peuvent prétendre aucun droit d'intervenir, même par voie de conseil ou de représentation; mais il y a dans la constitution du royaume de Pologne des circonstances particulières qui font, en ce qui le concerne, exception à la règle générale.

Le royaume de Pologne a été créé et uni à la Russie par le traité de Vienne, auquel ont pris part la plupart des États de l'Europe. Ce traité définit la situation faite à la Pologne vis-à-vis de la Russie, en disant que le nouveau royaume sera uni à l'empire russe par sa constitution et qu'il jouira d'une administration distincte.

Le gouvernement de Sa Majesté pense que tout changement qui aurait pour effet d'incorporer la Pologne dans l'Empire de

Russie, et de lui enlever son administration distincte et sa constitution, serait une violation du traité de Vienne, contre laquelle l'Angleterre et les autres puissances qui ont pris part à ce traité auraient incontestablement le droit de réclamer.

Le gouvernement de Sa Majesté est, néanmoins, disposé à croire que les nominations annoncées dans l'ukase dont parle la dépêche de Votre Seigneurie ont pour but de pourvoir aux nécessités du moment, et ne doivent avoir d'effet que dans l'intervalle qui s'écoulera, entre l'occupation de Varsovie par les troupes russes et le rétablissement complet de l'autorité de l'Empereur, comme roi de Pologne. Mais si Votre Seigneurie vient à apprendre que le gouvernement russe a l'intention d'apporter quelques changements matériels dans la condition politique de la Pologne, les changements projetés seront de votre part l'objet d'une attention particulière, et vous protesterez, en termes énergiques, contre toute mesure de ce genre qui ne serait pas en parfait accord avec les stipulations du traité de Vienne.

Le gouvernement de Sa Majesté ne saurait admettre que la révolte des Polonais et leur tentative pour se soustraire à l'autorité de l'Empereur et Roi donnent le droit au gouvernement russe de se départir des arrangements consacrés par ce traité.

Cette révolte ne peut relever la Russie des engagements qu'elle a contractés vis-à-vis des autres puissances, engagements qui ont pour objet, non-seulement le bien-être des Polonais, mais la sécurité des États voisins.

Afin de faire mieux connaître à Votre Seigneurie les vues qui dirigèrent, en 1814 et en 1815, le gouvernement anglais en ce qui concerne la Pologne, la part prise aux arrangements relatifs à ce pays par le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne au congrès de Vienne et l'importance de ces arrangements au point de vue de la sécurité des autres États, je joins ici des copies de plusieurs dépêches reçues au Foreign-Office, pendant les années 1814 et 1815.

La lecture de ces pièces fera parfaitement comprendre à Votre Seigneurie l'importance de la position militaire avancée que donne à la Russie la possession du royaume de Pologne, placé, comme

il l'est, entre l'Autriche et la Prusse, et à peu de distance de la capitale de chacun de ces États.

Il est évident que cette position deviendrait plus menaçante si la Pologne, au lieu de former un royaume séparé et d'être occupée exclusivement, comme le veut sa constitution, par des troupes nationales, était devenue tout simplement une province russe, et si les avant-postes de l'armée russe devaient être, d'une façon permanente, portés des rives du Niémen et du Memel à celles de la Vistule et de la Warta. Un tel changement, dans l'attitude militaire de la Russie, aurait nécessairement pour effet de lui donner, sur l'Autriche et la Prusse, un ascendant fâcheux, et pourrait, dans des circonstances faciles à prévoir, imprimer à la politique de ces deux puissances un caractère tout différent de celui qu'elle aurait en dehors de cette influence étrangère.

Ces considérations ont été senties en 1815, mais elles ont acquis plus de poids encore, depuis cette époque, par suite des avantages que la Russie a remportés dans les guerres contre les Turcs et les Persans, et dont l'effet est d'accroître sa sécurité sur ses frontières méridionales et asiatiques. En effet, plus elle est à l'abri de toute crainte de ce côté, plus elle peut, dans un moment et pour un but donnés, concentrer de forces en Pologne.

Le gouvernement de Sa Majesté comprend parfaitement que c'est toujours chose délicate, pour un cabinet, que d'adresser à une cour étrangère des observations sur la manière dont le Souverain de cette cour doit se conduire, à l'égard de sujets qui ont été vaincus après une révolte impuissante ; il a également une trop haute opinion des sentiments généreux et nobles de l'empereur de Russie, pour ne pas être certain qu'il usera de sa victoire avec autant de modération et de clémence que le comporte la sécurité de son pouvoir dans l'avenir ; mais si vous croyez qu'il soit utile et convenable d'aborder ce sujet, vous conformerez votre langage aux sentiments que professe à cet égard le gouvernement de Sa Majesté.

Il est un autre point sur lequel je désire appeler votre attention.

L'article 1^{er} du traité de Vienne porte que les Polonais, sujets

respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Il est clair que cette stipulation, à laquelle se sont conformées l'Autriche et la Prusse, n'a reçu, jusqu'à présent, aucune exécution de la part de la Russie. Le gouvernement de Sa Majesté a été informé, par l'ambassadeur de France près cette cour, que les instructions données au duc de Mortemart lui prescrivent d'attirer l'attention du cabinet de Saint-Petersbourg sur ce point, et le gouvernement français a exprimé le désir que Votre Seigneurie fût chargée d'appuyer le duc dans les représentations qu'il pourra faire sur ce sujet.

Votre Seigneurie aura grand soin de ne faire, à cet égard, aucune démarche qui puisse avoir pour effet de provoquer quelque discussion d'un caractère peu amical entre elle et le cabinet russe, avec qui nous sommes plus que jamais désireux d'entretenir les relations d'amitié les plus étroites.

Mais si la question est soulevée, Votre Seigneurie devra déclarer qu'en tant que les faits sont connus du gouvernement de Sa Majesté, il ne lui paraît pas que les dispositions du traité de Vienne, applicables aux provinces polonaises de la Russie, aient été jusqu'ici mises à exécution.

Je suis, etc.

Signé : PALMERSTON.

N° 4.

Lord Heytesbury au vicomte Palmerston.

(Reçue le 26 avril.)

Saint-Pétersbourg, 13 avril 1831.

(Extrait.) — A la réception de la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 22 mars, j'ai cru devoir, sans perdre de temps, informer le comte Nesselrode de la nature des instructions qui m'étaient données, et aborder quelques-uns des points signalés à mon attention. J'ai suivi, à cet égard, l'ordre qui m'était tracé par la dépêche même de Votre Seigneurie, commençant par les obligations que nous impose le traité de Vienne, et par la nécessité où se trouve l'Angleterre, comme la France, de surveiller la marche de la guerre en Pologne et de faire des représentations au cas où, la lutte terminée, il serait adopté quelque mesure en désaccord avec les engagements résultant de ce traité. J'ai fait particulièrement allusion à la commission spéciale récemment chargée du gouvernement provisoire de la Pologne.

Le comte Nesselrode a répondu que nous ne pouvions faire autrement que de rendre au gouvernement russe la justice d'admettre que la violation du traité de Vienne était toute du côté des insurgés, qui, en proclamant la déchéance de l'Empereur et l'indépendance de la Pologne, ont virtuellement détruit l'acte auquel ils devaient leur existence comme nation. Mais, a-t-il ajouté, nonobstant la juste indignation provoquée naturellement par une telle conduite, l'intention de l'Empereur est de se conformer strictement à la lettre des engagements qu'il a pris vis-à-vis des puissances étrangères, par le traité de Vienne. Et, pour preuve, Son Excellence m'a donné lecture d'une dépêche adressée au prince Lieven, dans le courant du mois

dernier, dépêche que cet ambassadeur était autorisé à communiquer à Votre Seigneurie, dans le cas où quelque conversation s'engagerait entre vous et lui sur ce sujet. Cette pièce établit clairement le caractère provisoire de la commission spéciale qui a été récemment nommée, et déclare que Sa Majesté Impériale, quoique nullement disposée à admettre un droit d'intervention quelconque dans les affaires intérieures de ses États, est résolue à tenir strictement et à la lettre les engagements que la Russie a réellement contractés vis-à-vis des puissances étrangères.

En réponse à une allusion que je fis au changement qu'apporterait, dans l'attitude de la Russie, la présence permanente de ses armées sur la Vistule et la Warta, Son Excellence a fait observer qu'elle ne comprenait pas quelle objection pouvaient avoir à faire à cela l'Angleterre et la France, si la mesure était approuvée par les deux puissances qui pouvaient être considérées comme le plus directement intéressées dans la question. La France a fait une tentative pour exciter à ce sujet les alarmes de la cour de Vienne et pour l'engager à se joindre aux représentations qu'elle adressait au cabinet de Saint-Pétersbourg, mais ç'a été sans le moindre succès. Le comte Nesselrode m'en a donné la preuve en me lisant une dépêche où M. de Tutischeff lui rend compte d'une conversation du maréchal Maison avec le prince de Metternich sur cette question, conversation dans laquelle le prince, répondant aux ouvertures du maréchal, a donné la plus ferme et la plus complète adhésion à la conduite de l'empereur de Russie. Il m'a dit ensuite qu'une démarche semblable avait été faite à Berlin, et, quoiqu'il ne connût pas encore officiellement la réponse du roi de Prusse, il ne doutait pas qu'elle ne fût de tout point la même que celle de l'Autriche. « Et en effet, a ajouté Son Excellence, qu'importe à ces puissances et à l'Europe, — si l'armée qui occupe la Pologne est réellement fidèle et dévouée à son souverain, — que leur importe qu'elle ait un uniforme polonais ou un uniforme russe? Si elle n'est ni fidèle ni attachée à l'Empereur, — ce qu'il y a tout lieu de craindre, tant que cette armée sera polonaise, — la situation est à la vérité bien différente; mais alors, en demandant la prolongation d'un tel état de choses, on a évi-

demment en vue, non pas la tranquillité de l'Europe, mais l'affaiblissement de la Russie et le désir de lui créer des embarras, en l'obligeant à entretenir, sur sa propre frontière, une force toujours prête à entrer en révolte dès qu'elle en trouvera l'occasion. Si nous ne devons conserver la Pologne qu'à ce prix, mieux vaudrait pour nous en faire cadeau à celle des puissances qui voudrait l'accepter. »

J'ai nié énergiquement que cette interprétation des démarches faites en faveur de la Pologne fût exacte, du moins en ce qui concernait l'Angleterre.

Quant à l'absence d'institutions dans les anciennes provinces polonaises de la Russie, question sur laquelle mes instructions me prescrivaient d'appuyer les observations qui pourraient être faites par le duc de Mortemart, le comte Nesselrode m'a informé que le duc en avait parlé vaguement à l'Empereur, mais qu'il n'avait donné à sa conversation aucun caractère officiel.

Ayant fait connaître au comte Nesselrode les sentiments du gouvernement anglais sur ces diverses questions, je crus inutile de pousser plus loin la conversation, mes instructions me prescrivant plutôt de porter mon attention sur ce qui a été ou pourra être fait après la soumission des Polonais que de tenter aucune démarche officielle en leur faveur pour le moment.

Lorsque je m'en suis ouvert avec le duc de Mortemart, et lui ai exprimé ma disposition à joindre, dans une certaine mesure, mes efforts aux siens, Son Excellence m'a confirmé ce qui m'avait été dit déjà par le comte Nesselrode : c'est-à-dire, qu'il s'était borné jusqu'ici à rappeler, au souvenir de l'Empereur et à celui du comte, les engagements pris à Vienne, et à exprimer, au nom de son gouvernement, l'espérance qu'ils ne seraient pas violés. Il ne s'était pas cru, m'a-t-il dit, obligé de faire plus, ses instructions n'étant pas très-précises et s'appliquant moins à la situation présente, où tout est encore incertitude et doute, qu'au moment de la victoire, qu'il est d'ailleurs loin de croire arrivé : c'est alors qu'il pourra être utile d'agir pour essayer de donner une bonne direction à la magnanimité bien connue de l'Empereur.

Le duc a ajouté que les assurances qui lui avaient été données étaient, quant à présent, parfaitement satisfaisantes. Il lui a été déclaré qu'on ne s'écarterait pas de la lettre du traité de Vienne; que l'incorporation du royaume de Pologne dans l'empire de Russie n'aurait pas lieu; que les deux pays continueraient d'avoir une administration séparée, sans que d'ailleurs tous les emplois administratifs puissent à l'avenir être donnés, en Pologne, exclusivement à des Polonais, et enfin qu'après la dissolution de l'armée polonaise, des mesures seraient prises pour la remplacer de manière à ne donner de légitimes sujets de plaintes à aucune puissance étrangère.

Ma propre conversation avec le comte Nesselrode m'a conduit à des conclusions presque identiques. Je crois pouvoir y ajouter toutefois que la constitution actuelle de la Pologne sera virtuellement, sinon ouvertement, mise de côté. Cette question présentera quelques difficultés si les puissances étrangères croient devoir en faire un sujet de représentations, car il ne paraît pas que le traité de Vienne garantisse à la Pologne aucune forme particulière de constitution.

Avant de clore cette dépêche, il convient peut-être que j'appelle l'attention de Votre Seigneurie sur la situation particulière où se trouvera placé l'Empereur, vis-à-vis de son propre peuple, quand il sera appelé à prononcer sur le sort de la Pologne. Si étendu et si illimité que soit, dans les cas ordinaires, le pouvoir impérial, l'histoire nous apprend que l'opinion publique, quand elle est vivement excitée, constitue, dans ce pays, une force que le souverain lui-même ne peut braver avec impunité. Si, après tout le sang qui a été versé et tout l'argent qui a été dépensé pour recouvrer la Pologne, les choses étaient remises simplement sur l'ancien pied, et si aucun châtiment n'était infligé aux auteurs des assassinats commis de sang-froid à Varsovie, au début de l'insurrection, ce serait un acte de magnanimité qui, dans l'état d'irritation et d'exaspération où se trouve la nation russe, ne serait peut-être pas sans danger. Le cri de l'opinion peut s'élever assez haut pour que le souverain ne puisse y résister, et pour qu'en dépit de lui-même, il soit contraint à des

mesures que la noblesse de ses propres sentiments et son jugement plus calme le porteraient en d'autres circonstances à rejeter.

P. S. Depuis que cette dépêche est écrite, le comte Nesselrode m'en a fait lire une qu'il adresse au prince Lieven par le même courrier, et dans laquelle il présente, sur un ton d'ailleurs très-amical, ses observations au sujet de la communication que, par ordre de mon gouvernement, je lui ai faite relativement aux affaires de Pologne. Comme le prince Lieven est chargé de donner lecture de cette dépêche à Votre Seigneurie, je me borne à ajouter que l'entente qui paraît exister, sur ce sujet, entre l'Angleterre et la France, cause ici beaucoup plus de déplaisir et de regret que tout ce que contiennent les représentations dont j'ai dû me faire l'organe. Votre Seigneurie trouvera ce sentiment exprimé avec beaucoup de force dans les passages par lesquels se termine la dépêche du comte Nesselrode.

N° 5.

Lord Heytesbury au vicomte Palmerston.

(Reçue le 30 octobre.)

Saint-Pétersbourg, 1^{er} octobre 1831.

(Extrait.) — Comme le moment de la promulgation des résolutions de l'Empereur relatives à la Pologne approche rapidement, j'éprouve naturellement un vif désir de recevoir de Votre Seigneurie des instructions d'un caractère plus précis que celles que Votre Seigneurie m'a fait l'honneur de m'adresser dans la dépêche du 22 mars dernier. Il m'est dit, dans cette dépêche,

que, « si je m'aperçois qu'il existe de la part du gouvernement russe quelque intention d'introduire, dans la condition politique de la Pologne, des changements matériels, je dois surveiller ces changements avec la plus grande attention et me prononcer en termes énergiques contre toute mesure qui ne serait pas parfaitement d'accord avec les stipulations du traité de Vienne. »

Mais les stipulations de ce traité sont d'une nature si vague et si générale qu'il pourrait s'opérer, dans la condition politique de la Pologne, un changement complet et radical sans que pas une fût ouvertement violée.

Le traité de Vienne dit simplement : « Le duché de Varsovie est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs, à perpétuité. Sa Majesté Impériale se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres, celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

« Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder. »

Dans la masse de documents relatifs aux négociations de Vienne que Votre Seigneurie a bien voulu me faire envoyer, je trouve, à la vérité, une grande quantité de discussions sur d'autres sujets, mais je n'y ai découvert aucune trace d'un engagement positif à l'égard du royaume de Pologne, autre que celui de lui donner une constitution par laquelle il sera lié à l'empire de Russie, et de lui maintenir une administration distincte.

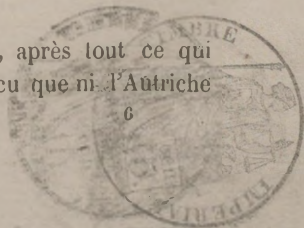
On comprend aisément ce qu'il faut entendre par le maintien d'une administration distincte. Aucun doute ne peut s'élever sur ce point, et si cette disposition du traité n'était pas respectée, il y aurait lieu de faire des représentations. Mais une constitution, quand rien n'en détermine les formes et le carac-

tère, est un terme dont la signification est des plus vagues. Le mot, pris en soi, n'implique pas même nécessairement un gouvernement représentatif, quoiqu'on puisse dire, en s'appuyant sur la rédaction du dernier paragraphe de l'article, plus particulièrement relatif aux provinces polonaises non comprises dans le royaume, que c'est bien incontestablement une constitution représentative que les auteurs du traité ont eue en vue. Mais, littéralement, le seul mot de « constitution » ne signifie pas cela et signifie tout ce que l'on veut. Il a besoin d'être défini pour être compris.

Il ne paraît pas que les puissances, autres que la Russie, aient eu aucune part à la constitution donnée à la Pologne après la conclusion du traité, ni qu'elles l'aient garantie. En effet, on ne comprend guère que des étrangers puissent garantir, en aucun pays, une forme particulière et invariable de gouvernement. L'empereur Alexandre s'est réservé le droit de donner à la Pologne la constitution qu'il considérerait lui-même comme répondant le mieux aux besoins du pays. Il a donné cette constitution, et peut-être sommes-nous en droit de prétendre qu'une fois donnée elle devient, par le seul fait de son octroi, la forme particulière de gouvernement que le traité avait en vue, et de l'envisager, par conséquent, comme étant plus ou moins sous notre protection. Mais, d'un autre côté, il paraît que cette constitution a déjà subi des changements et des modifications, d'abord par le fait de l'Empereur, puis du chef des Polonais eux-mêmes, depuis qu'ils ont rompu tous liens d'allégeance avec leur souverain, sans qu'aucune communication ait été adressée aux puissances étrangères et sans que celles-ci aient fait la moindre représentation. Dans ces circonstances il m'est impossible de déterminer, sans en avoir de nouveau référé à Votre Seigneurie, jusqu'à quel point la constitution du royaume de Pologne peut être modifiée sans que le gouvernement anglais voie, dans les changements introduits, une violation des engagements antérieurs.

Quant à l'armée nationale de Pologne, après tout ce qui s'est passé, je suis profondément convaincu que ni l'Autriche

POLOGNE.



ni la Prusse ne s'opposent à sa dissolution. Je suis d'autant plus autorisé à le croire que le maintien de cette armée ne fait point partie des stipulations du traité de Vienne; la France peut prendre un intérêt plus vif à la question, mais la Russie n'en sera que plus immuable dans sa résolution de dissoudre l'armée polonaise.

Les sentiments généraux du gouvernement britannique sur les affaires de Pologne sont parfaitement connus à Saint-Petersbourg. Les conversations de Votre Seigneurie avec le prince Lieven et les communications que j'ai été chargé de faire ici ne peuvent avoir laissé aucun doute à ce sujet. J'ai reçu constamment en réponse l'assurance que les stipulations du traité de Vienne seraient strictement respectées; mais cette assurance ne vaut que ce que valent ces stipulations elles-mêmes, c'est-à-dire peu de chose ou rien. Cependant mes instructions actuelles ne m'autorisaient bien certainement à demander rien de plus, et par conséquent, si Votre Seigneurie croyait nécessaire d'aller plus loin, il importerait qu'elle me fit connaître ses intentions, avant qu'aucun arrangement fût définitivement arrêté. Personne, je crois, ne peut dire exactement ce que le gouvernement russe a l'intention de faire après l'entière pacification de la Pologne, et peut-être même ses résolutions ne sont-elles pas complètement arrêtées. Toutefois, d'après les bruits qui courent, je suis porté à croire que le royaume sera maintenu dans son intégrité, avec une administration distincte et séparée, mais que l'armée sera entièrement dissoute et la constitution considérablement modifiée. Ces mesures pourraient bien n'impliquer aucune violation du traité de Vienne, quoique en désaccord avec l'esprit dans lequel ce traité a été négocié.

N° 6.

Le vicomte Palmerston à lord Heytesbury.

Foreign Office, 23 novembre 1831.

Mylord,

J'ai reçu les dépêches où Votre Excellence m'apprend que l'opinion dominante à Saint-Pétersbourg est que quelque changement considérable se prépare dans la constitution du royaume de Pologne et par lesquelles, après m'avoir exposé les arguments mis en avant à l'appui de cette intention supposée, vous me demandez de nouvelles instructions relativement à la conduite que Votre Excellence doit tenir par rapport aux affaires de Pologne en général.

Le gouvernement de Sa Majesté a suivi constamment, avec intérêt et anxiété, la marche de la guerre en Pologne. Ces sentiments ont été exprimés à Votre Excellence dans plusieurs communications que vous avez reçues de moi et ils ont en même temps été portés à la connaissance du représentant de Sa Majesté l'Empereur de Russie près la cour de Londres. Vous avez été également informé des motifs pour lesquels le gouvernement de Sa Majesté n'a pas cru devoir intervenir directement dans le conflit engagé entre l'Empereur de Russie et ses sujets polonais.

La guerre étant maintenant terminée et l'autorité de l'Empereur, comme roi, étant complètement rétablie en Pologne, le moment est venu où Sa Majesté se croit autorisée tout à la fois, par l'amitié qu'elle porte à l'Empereur de Russie et par les obligations résultant pour elle du traité de Vienne, à adresser à Sa Majesté Impériale, sur le ton le plus amical et avec toute la déférence qui est due à ses droits de souverain indépendant, quelques observations sur le meilleur moyen de replacer le royaume de

Pologne sous l'autorité de l'Empereur, sans s'écarter des principes en vertu desquels l'union de ce royaume avec la couronne impériale de Russie a été originairement prononcée, et en prenant en même temps les mesures les plus propres à assurer à la Pologne un bon gouvernement et la tranquillité.

Votre Excellence a déjà été chargée, par une dépêche du 22 mars dernier, d'exprimer, au nom du gouvernement de Sa Majesté, la confiance que Sa Majesté l'Empereur de Russie userait de sa victoire, quand il l'aurait obtenue, avec la modération et la clémence qui s'accordent si bien avec l'esprit élevé et les sentiments généreux et bien connus de Sa Majesté Impériale. C'est donc en toute confiance et sans qu'il existe le moindre doute sur les dispositions bienveillantes et miséricordieuses de Sa Majesté Impériale, que j'ai reçu l'ordre de vous inviter à reproduire, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, ces considérations d'humanité et de politique qui ne peuvent manquer de trouver un appui dans les propressentiments de Sa Majesté Impériale et dont l'objet sera de l'encourager à traiter avec la plus grande indulgence et la plus grande douceur les sujets polonais que le succès de ses armes a fait rentrer sous son obéissance.

Par-dessus tout, Votre Excellence devra représenter au gouvernement russe combien il importe d'éviter toutes les rigueurs que n'autorisent pas les lois et la constitution de la Pologne. Si donc il vous paraît qu'il existe quelque intention de recourir, comme le bruit s'en est répandu, à des mesures de proscription et de confiscation, vous devrez représenter au gouvernement de Sa Majesté Impériale combien seraient impolitiques et injustes ces mesures qui violeraient en outre la constitution que l'empereur Alexandre a accordée à la Pologne, conformément à l'article 1^{er} du traité de Vienne, puisqu'aux termes de cette constitution, nul ne peut être puni qu'en vertu des lois existantes; aucun criminel ne peut être banni que par application de la loi, et la peine de la confiscation est pour toujours abolie.

Le gouvernement de Sa Majesté, après avoir envisagé la situation sous toutes ses faces, croit devoir recommander particu-

lièrement une pleine et entière amnistie dont seraient exceptées seulement les personnes coupables d'assassinat et dont le châtiement serait demandé à la justice ordinaire.

Cette mesure serait un acte d'excellente politique. Adoptée au moment où son pouvoir ne rencontre plus aucune résistance, et où elle ne pourrait être attribuée qu'aux motifs les plus purs, c'est-à-dire à la bonté et à la clémence, elle n'affaiblirait en rien l'autorité de Sa Majesté impériale, et ne porterait aucune atteinte à son honneur. Elle aurait nécessairement pour conséquence de calmer l'irritation des Polonais, en les mettant à l'abri de toute vengeance individuelle ; elle contribuerait enfin plus efficacement que tout déploiement de sévérité, à faire renaître, parmi eux, ces sentiments d'obéissance au gouvernement qui sont nécessaires à sa sécurité et à son repos et qu'il est impossible d'attendre sous un système qui tiendrait le pays dans un état continuel d'inquiétude et d'appréhension.

La générosité et la bonne politique sont donc ici d'accord pour indiquer que, si la Russie veut trouver, dans la possession de la Pologne, un élément de force et de prospérité, il faut que le gouvernement russe se concilie l'affection des Polonais et s'attache à effacer, au lieu de les perpétuer, les traces du dernier conflit.

Les Polonais ont montré, durant la dernière guerre, des qualités d'intelligence et de courage qui prouvent qu'ils peuvent être des sujets utiles ou dangereux, suivant la manière dont ils seront gouvernés. Il est inutile d'insister sur les ressources que peut offrir une population de 4,000,000 d'âmes, pleine d'activité, d'initiative et d'intelligence, si elle est attachée à son souverain et contente de sa condition politique. Mais un tel peuple doit nécessairement devenir une source d'embarras et de faiblesse, si on l'entretient dans un état d'exaspération et de mécontentement qui ne pourra être contenu que jusqu'à ce qu'il trouve une occasion favorable d'éclater.

Et c'est sur la frontière même de l'Empire, en contact avec les puissances militaires ses voisines, qu'un gouvernement sage placera de tels éléments de danger ! C'est dans ses ouvrages avancés et à ses portes, qu'une administration prudente courrait le

risque d'avoir une population sans aucun lien d'affection avec son gouvernement et prête à se joindre au premier envahisseur qui lui promettrait un régime plus doux et un meilleur destin !

C'est donc non moins en vue des intérêts et de l'honneur de la Russie que dans une pensée d'humanité, que le gouvernement de Sa Majesté vous charge d'insister de toutes vos forces pour décider le cabinet russe à une amnistie générale et complète. Cette amnistie, l'Empereur paraît l'avoir plusieurs fois offerte spontanément pendant la guerre, et le gouvernement de Sa Majesté a quelques raisons de croire que le même conseil a été donné à Sa Majesté Impériale par ses autres alliés.

Une dépêche antérieure a recommandé à Votre Excellence de déclarer que le gouvernement de Sa Majesté ne pourrait voir avec indifférence que les Polonais fussent privés des avantages qui leur avaient été garantis par le traité de Vienne. Ces avantages consistaient dans la clause du traité portant qu'une constitution leur serait accordée, et dans la constitution qu'ils avaient reçue de l'empereur Alexandre, conformément à cette stipulation.

Le gouvernement de Sa Majesté a considéré avec soin les arguments que vous dites avoir été mis en avant pour prouver que la constitution polonaise ne peut, à aucun degré, être identifiée avec le traité lui-même, mais il ne lui paraît pas que la validité de ces raisonnements puisse se soutenir.

Le traité de Vienne a déclaré que le royaume de Pologne serait uni à la Russie par sa constitution. L'empereur de Russie a, en conséquence, donné une constitution, et assurément ce n'est pas donner au traité un sens forcé que de considérer la constitution donnée, dans ces circonstances, comme placée, par cela même, sous sa garantie. Mais, dit-on, le pouvoir qui l'a donnée peut la modifier ou la retirer. C'est là une assertion à l'appui de laquelle on ne donne aucune preuve. La constitution, une fois donnée, est devenue le lien qui, aux termes du traité, lie le royaume de Pologne à l'empire de Russie. Et ce lien ne serait-il pas nécessairement atteint, compromis, si la constitution n'était pas maintenue ?

Si la constitution réservait au souverain le droit de la changer

ou de la modifier, il n'y aurait aucune objection à faire à l'exercice d'une faculté qui lui aurait été légalement attribuée. Mais il y a, au contraire, dans la charte polonaise, plusieurs dispositions qui excluent complètement toute prétention de l'autorité exécutive à un droit de ce genre. L'article 31 déclare que la nation polonaise possédera, à perpétuité, une représentation nationale consistant en une diète composée d'un roi et de deux chambres. L'article 163 porte que les statuts organiques et les lois ne peuvent être changés ou modifiés que par le concours du roi et des deux chambres. Aux termes de l'article 43, tout roi de Pologne doit jurer devant Dieu et sur les saintes Écritures de maintenir la constitution et de la faire exécuter, par tous les moyens en son pouvoir, et, en donnant cette constitution le 27 novembre 1815, l'empereur Alexandre a déclaré solennellement qu'il l'adoptait pour lui-même et pour ses successeurs.

Telles sont les dispositions de la constitution qui règlent par quelle autorité elle pourrait être changée ou modifiée, et tous changements opérés arbitrairement, par le pouvoir exécutif seul, seraient évidemment des violations de cette loi fondamentale.

Quelques personnes paraissent croire que l'intention du gouvernement russe est d'abolir en Pologne la forme du gouvernement actuel consistant en une diète composée d'un roi et de deux chambres, et de substituer à celles-ci des assemblées provinciales comme celles qui ont été établies en Gallicie et dans quelques provinces de la Prusse, et on ajoute que ce changement laisserait à la Pologne une constitution suffisante pour satisfaire aux résolutions du congrès de Vienne. Mais, avec une telle forme de gouvernement, pourrait-on raisonnablement considérer la Pologne comme placée dans la condition qu'a voulu lui assurer soit la lettre, soit l'esprit du traité? Le traité paraît clairement établir une distinction marquée, sous le rapport du gouvernement à y instituer, entre les parties de la Pologne qui ont été annexées comme provinces à l'Autriche, à la Prusse, à la Russie, et incorporées dans leurs possessions respectives, et celles qui sont désignées comme devant former, sous le nom de royaume de Pologne, un État séparé et placé sous le même souverain que la

Russie, mais à la condition de garder la jouissance de ses droits et de ses privilèges distincts.

Dans les premières de ces provinces, la concession d'assemblées provinciales était parfaitement d'accord avec les obligations et les droits du souverain, sur des pays réunis à ses autres possessions, tandis que la constitution donnée au royaume de Pologne peut seule garantir la position d'État séparé et distinct qui est une des conditions de sa réunion à l'empire de Russie.

Dans le royaume de Pologne, qui, aux termes du traité de Vienne, est uni à la couronne de Russie par sa constitution, abroger cette constitution et y substituer des assemblées provinciales expressément modelées sur celles qui ont été accordées aux provinces incorporées à l'Autriche et à la Prusse, ce serait en réalité, tout en lui conservant nominalement une existence séparée, réduire ce royaume à l'état et à la condition d'une simple province russe, privée de tous les droits et de tous les avantages qui lui avaient été garantis.

Il n'est pas possible d'admettre que la révolte des Polonais, et la violation qu'ils ont commise de leur charte, en se séparant, par un vote, de la couronne de Russie, relève l'Empereur, son autorité une fois rétablie, de l'obligation de respecter lui-même cette constitution. Les torts commis d'un côté ne peuvent être régulièrement punis par des torts analogues commis de l'autre. L'Europe attend, après la soumission des Polonais aux armes de Sa Majesté Impériale, le rétablissement des lois et de la justice, et non des actes de représailles et de vengeance. Si l'on peut trouver des excuses à de tels actes dans les troubles d'une guerre intestine, ils sont injustifiables quand ils sont l'œuvre d'un pouvoir qui a triomphé de toutes les résistances, et qui ne peut invoquer, à l'appui de sa conduite, aucune nécessité résultant d'impérieuses circonstances.

Dans les proclamations qu'a publiées à plusieurs reprises le gouvernement russe, pendant la guerre, il a été souvent déclaré qu'une portion seulement de la nation polonaise avait pris part à la révolte et que la majorité était restée fidèle. C'est là, si les proclamations ont dit vrai, une puissante raison de ne pas punir

les innocents pour les fautes des coupables, en privant le pays tout entier des avantages que lui assure sa constitution.

Si, au contraire, il semble que la nation tout entière ait pris part à la révolte, une insurrection aussi générale ne pourrait être que l'effet d'un mécontentement profondément enraciné, et faire table rase de la constitution serait un mauvais moyen de ramener le pays à d'autres sentiments.

En présentant ces considérations au gouvernement russe, Votre Excellence aura soin de considérer que si, d'une part, vous devez faire valoir autant que possible les arguments que vos instructions vous suggèrent, de l'autre, vous ne devez pas vous départir du ton de représentation amicale qui convient aux bons rapports existant entre la Grande-Bretagne et la Russie.

Je suis, etc.

(Signé)

PALMERSTON.

N° 7.

Lord Heytesbury au vicomte Palmerston.

(Reçue le 18 janvier.)

Saint-Pétersbourg, 2 janvier 1832.

Mylord,

La réponse du gouvernement russe sur la question polonaise est ce que je craignais qu'elle fût, c'est-à-dire un refus d'admettre notre manière d'interpréter le traité de Vienne et la résolution de persévérer dans les arrangements précédemment annoncés.

Le comte Nesselrode m'a donné ce soir à lire la dépêche au prince Lieven, contenant cette réponse. Elle sera envoyée demain par un courrier qui sera en même temps porteur de celle-ci. Votre Seigneurie ne pourra sans doute voir qu'avec beaucoup de regret le peu d'effet qu'ont produit ses arguments. Ceux que j'ai essayé d'y joindre, dans le même sens, n'ont pas été plus heureux. Il y a un instinct de conservation qui est plus fort que tous les arguments du monde, et contre lequel échouent tous les raisonnements. Le gouvernement russe est persuadé que sa propre sécurité est attachée à la suppression de privilèges qui déjà, dans le court espace de quinze années, ont porté des fruits si amers, et Votre Seigneurie peut être convaincue qu'à moins d'une impuissance absolue, rien n'en empêchera l'abrogation, autant du moins qu'elle peut avoir lieu sans une violation directe de la lettre stricte du traité de Vienne.

La dépêche adressée au prince Lieven, et qu'il aura ordre de communiquer à Votre Seigneurie, est néanmoins courtoise et amicale dans la forme, bien qu'elle conclue d'un ton aussi net que ferme au rejet de nos conseils et qu'elle exprime clairement l'espoir que nous ne les renouvelerons pas. Tous les arguments compris dans la dépêche de Votre Seigneurie y sont rappelés et réfutés en détail, et cette réfutation s'appuie sur la même série de raisonnements que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer à Votre Seigneurie, en plus d'une occasion. Mais les véritables motifs qui ont déterminé le cabinet russe à rejeter nos conseils ne sont pas ceux que le comte Nesselrode met en avant avec le plus de complaisance, ni même ceux auxquels il fait une allusion obscure et détournée, vers la fin de sa dépêche.

Ces véritables motifs, toutefois, il est très-facile de les indiquer. En premier lieu, l'opinion dominante est ici qu'aucune mesure de conciliation ou de faveur ne parviendra jamais à réconcilier, en Pologne, les hautes classes avec la domination russe. On est également convaincu que le rétablissement des privilèges garantis par la constitution n'aurait d'autre effet que de rendre au parti de la résistance au gouvernement de nouvelles forces,

et enfin, que lors même qu'il y aurait moyen de paralyser cette opposition, la paisible coexistence, sous le même sceptre, d'un gouvernement absolu en Russie et de la liberté constitutionnelle en Pologne ne saurait être longtemps possible.

Ce sont là, j'ai tout lieu de le craindre, les véritables motifs pour lesquels on a refusé d'écouter nos arguments. La question est une question de vie ou de mort pour le gouvernement russe. Il sent qu'il en est ainsi; le public, en général, le sent également, et je crains que la Cour ne persiste obstinément dans son refus, quelles qu'en puissent être les conséquences.

Il ne faut pas toutefois en conclure que nos efforts en faveur de la Pologne ont été entièrement sans résultat et mis de côté. Il suffira de jeter les yeux sur les provinces russo-polonaises, non comprises dans le royaume du congrès, et par conséquent en dehors de toute intervention étrangère, pour être convaincu du contraire. Dans le royaume de Pologne, abstraction faite des individus accusés d'assassinats et des officiers des trois corps de Kaminski, Rybinski et Ramorino, qui forment une classe à part et qui déjà sont admis à rentrer successivement dans leurs foyers, à la seule condition de renouveler leur serment d'obéissance, le nombre des personnes exclues de l'amnistie, ou qui auront à souffrir pour leur conduite politique, ne s'élève pas à plus de vingt, tandis que, dans les provinces incorporées à l'Empire, la confiscation des biens, l'exil ou la déportation en Sibérie sont le sort commun. On n'a laissé échapper aucun des individus qui ont pris part à la révolution. Cette différence de traitement, si elle parle peu en faveur de la clémence du gouvernement russe, montre clairement les effets de l'intervention étrangère. Ce que nous avons obtenu est bien peu, mais du moins nous avons la consolation de penser que le gouvernement eût sévi avec infiniment plus de rigueur, si nous n'avions pas agi comme nous l'avons fait.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé)

HEYTESBURY.

N° 8.

Le comte Nesselrode au prince Lieven.

(Communiquée au vicomte Palmerston, par le prince Lieven, le 18 janvier 1832.)

Saint-Pétersbourg, le 22 décembre 1831.

Mon Prince,

Par mon expédition du 3 décembre, j'ai eu l'honneur d'entretenir préalablement Votre Altesse de l'objet des communications que lord Heytesbury venait de nous adresser, par ordre de sa cour, relativement aux affaires de Pologne. Ayant depuis pris les ordres de l'Empereur, je me trouve à même de vous faire connaître, mon Prince, le point de vue sous lequel Sa Majesté envisage ces communications.

Elles se divisent en deux parties distinctes. Ce sont d'abord des conseils bienveillants, offerts à l'Empereur sur les moyens les plus propres à calmer les esprits en Pologne, à leur inspirer de la confiance, à effacer, en un mot, les traces de la lutte sanglante à laquelle la victoire des armes russes vient de mettre un terme, et, en second lieu, quelques observations sur l'interprétation des articles du traité de Vienne auxquels le royaume de Pologne doit son existence.

En nous adressant ces observations et ces conseils, le cabinet britannique a reconnu combien était délicate la tâche qu'il a cru devoir s'imposer. Aussi son langage dans cette circonstance est-il empreint de tous les ménagements que l'amitié a pu inspirer, et des justes égards auxquels l'Empereur était en droit de s'attendre. Sa Majesté Impériale y a été sensible, et elle y a

trouvé un motif de m'autoriser à répondre en détail aux communications de lord Heytesbury, bien que nos déclarations antérieures auraient dû ne laisser aucun doute sur les sentiments et les intentions de l'Empereur à l'égard des affaires de Pologne. Votre Altesse a été plus d'une fois dans le cas d'assurer, de la manière la plus formelle, les ministres de Sa Majesté Britannique que l'Empereur n'a jamais eu, ni ne saurait avoir, la pensée de s'écarter des stipulations du traité de Vienne, mais qu'il est fermement décidé à ne point admettre d'intervention étrangère dans des questions qui sont exclusivement de son ressort. Ce que nous demandions en même temps, c'est une interprétation loyale et équitable des articles du traité qui déterminent le mode d'existence du royaume de Pologne. Or nous voyons à regret que celui de ces articles qui stipule que le royaume de Pologne sera lié à la Russie par sa constitution a donné lieu, même dans le cabinet britannique, à des conclusions sur lesquelles nous ne saurions partager son opinion. Pour peu qu'on veuille examiner cette clause avec impartialité, on se convaincra qu'elle n'a été insérée dans le traité que pour exprimer que l'union du royaume à la Russie doit être le principe fondamental, la condition de sa nouvelle existence. Cette clause n'impose donc à la Russie d'autre obligation que celle de maintenir l'union que le traité avait formée. S'il avait été de l'intention des parties contractantes de stipuler en faveur du royaume une charte spéciale, et de la lui garantir, nul doute qu'une telle stipulation n'eût été conçue d'une manière plus explicite et plus formelle. Loin de là, on s'est borné, dans un paragraphe subséquent, à assurer aux Polonais sujets respectifs de Russie, d'Autriche et de Prusse, des institutions nationales, en réservant à chacun des trois gouvernements la faculté de les régler selon qu'il le jugerait utile et convenable. La constitution que, dans sa magnanimité, l'empereur Alexandre de glorieuse mémoire accorda au royaume ne fut donc point une conséquence du traité de Vienne, mais un acte spontané de son pouvoir souverain. Postérieure par sa date aux transactions du traité, elle n'en fait point partie, et leur garantie ne s'étend point à elle. Si la constitution de Pologne avait été

donnée en exécution du traité de Vienne, les puissances contractantes auraient eu le droit d'en prendre connaissance, et de s'assurer qu'elle répond aux engagements contractés par la Russie. Aucune d'elles n'a réclamé ce droit, ni ne pouvait le réclamer légalement. Toutes ont reconnu au contraire, soit explicitement, soit par leur silence, qu'en octroyant cette constitution à ses nouveaux sujets, l'Empereur avait suivi l'impulsion de sa libre volonté.

En envisageant la question sous ce point de vue, l'on verra que puisque les Polonais ont eux-mêmes, par leur rébellion et leur décret de déchéance, annulé la constitution du royaume, rien n'oblige l'Empereur de la rétablir, et que Sa Majesté Impériale se trouve, au contraire, replacée dans la situation facultative où était son auguste prédécesseur lorsque, aux termes du traité de Vienne, il avait encore à choisir le mode d'existence politique qu'il jugerait utile et convenable d'accorder à ses nouveaux sujets polonais. Sous ce rapport, les engagements que la Russie a contractés sont les mêmes pour les trois puissances, et il serait difficile de prouver que l'Empereur fût tenu envers le royaume de Pologne à des concessions que n'ont pas obtenues la Gallicie ni le grand-duché de Posen.

Nous avons dit plus haut, mon Prince, que la constitution polonaise a été annulée par le fait de la rébellion. Aurions-nous besoin de le démontrer ? Il est connu que, de gouvernement à gouvernement, les traités et conventions librement consentis de part et d'autre sont anéantis par l'état de guerre, et ont besoin d'être renouvelés, ou du moins expressément confirmés à la paix. A plus forte raison il en est ainsi d'un acte qui n'est point bilatéral, d'un acte accordé par un souverain à ses sujets, et dont la première condition est l'obéissance et la fidélité de ceux-ci. A plus forte raison, dis-je, un pareil acte se trouve annulé par l'état de guerre, lorsque la guerre est forcément amenée, à la suite de l'insurrection et de la trahison.

Ceci répond, mon Prince, aux citations que lord Palmerstoir a cru devoir faire de divers articles de la constitution polonaise, pour en déduire l'obligation où serait l'Empereur de la rétablir.

Frappée de nullité dans son ensemble, elle l'est aussi dans chacune de ses stipulations, et nous ne saurions, par conséquent, accorder aucune valeur aux différentes clauses que l'on voudrait encore en invoquer.

En traitant cette question le ministère britannique a distingué, ainsi que nous l'avons observé plus haut, l'examen des traités existants d'avec les considérations qui lui semblent fondées sur les convenances politiques. Nous croyons avoir montré que, dans les arrangements qui concernent la Pologne, l'Empereur ne s'écarte pas des traités, mais que ceux-ci ne renferment aucune stipulation qui puisse être invoquée pour le rétablissement de la constitution polonaise. Les arguments que nous avons développés ne sont pas nouveaux. L'Autriche et la Prusse les ont fait valoir avant nous, et le ministère britannique aura pu se convaincre, par le langage que ces deux puissances ont prescrit à leurs représentants à Londres et à Paris, qu'il existe, relativement à l'interprétation et à l'application du traité du 21 avril 1815, une entière uniformité de vues et de principes entre les trois cours qui en sont spécialement les parties contractantes.

Pour ce qui est des convenances politiques, rien de plus judicieux, sans doute, que les considérations dans lesquelles le ministère anglais a cru devoir entrer ; rien de plus amical que les conseils qui en découlent. L'Empereur se plait à en offrir ses remerciements au cabinet de Sa Majesté Britannique ; mais il se flatte que ce cabinet ne se refusera point à accorder de justes égards à la position du gouvernement impérial, et aux devoirs qu'elle lui impose. Les questions dont il s'agit touchent trop directement aux intérêts de sa couronne et à ceux de son empire, pour que Sa Majesté Impériale ne croie pas, avant tout, devoir consulter ces mêmes intérêts, dans les déterminations qui lui restent à prendre.

Ce n'est pas pour infliger aux Polonais un châtement, bien mérité sans doute, que l'Empereur a résolu de ne plus faire revivre une constitution qu'ils ont eux-mêmes foulée aux pieds, mais parce que l'expérience a prouvé que cette constitution n'est pas le moyen le plus propre à assurer la tranquillité, et, par consé-

quent, le bonheur du pays ; que, loin d'avoir pu prévenir les désastres dont la Pologne a été le théâtre, c'est elle qui a, pendant quinze ans, alimenté parmi les Polonais cet esprit inquiet et remuant que la première étincelle a fait éclater en révolte ouverte. Or nous laissons les ministres anglais juger eux-mêmes s'il serait prudent et d'une saine politique de laisser subsister des institutions qui ont si peu répondu aux vues bienfaisantes de leur auguste fondateur, et dont il a été fait un si criminel abus.

Pour ce qui regarde l'appel que le cabinet britannique fait aux sentiments de clémence et d'humanité de notre auguste Maître, Sa Majesté y a répondu d'avance par le manifeste d'amnistie du 20 octobre. Tous nos alliés, mon Prince, ont applaudi à cet acte. La France seule avait cru devoir insister sur une amnistie générale, sans exception aucune. Mais elle paraît être revenue depuis à des dispositions plus équitables. Peut-être le gouvernement français reconnaîtra-t-il, avec le temps, qu'il est dans son propre intérêt que la révolte ne reste pas impunie, et qu'il se consolide et se fortifie lui-même en raison de l'affaiblissement du parti révolutionnaire en France comme dans d'autres pays.

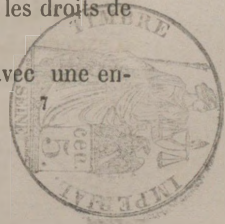
Tels sont les arguments que nous opposerions, mon Prince, aux suggestions que renferment les communications du ministère anglais pour une amnistie pleine et entière. Nous aimons à croire, d'ailleurs, que ce ministère n'y insistera pas plus que celui du roi Louis-Philippe, et qu'il jugera même avec plus d'impartialité les actes du gouvernement impérial.

Tous les efforts et tous les soins de l'Empereur tendent à amener la pacification morale du royaume, c'est-à-dire, à calmer les esprits, à faire cesser les irritations, suite nécessaire d'une lutte sanglante et désastreuse, et à amener graduellement une réconciliation sincère entre deux peuples réunis sous le même sceptre. Sa Majesté Impériale nourrit le juste espoir qu'à l'aide de la Divine Providence elle remplira cette tâche salutaire ; mais ce qui doit en retarder l'accomplissement, entretenir une certaine agitation parmi les Polonais, encourager les coupables espérances de ceux qui persistent dans leur opposition au gouvernement légitime, c'est l'intervention étrangère dans les

affaires de la Pologne, c'est l'inquiète surveillance que l'on exerce sur ce qui se passe dans ce pays, la fausse interprétation que l'on donne aux traités, c'est le droit de patronage que l'on paraît vouloir s'attribuer sur ceux des Polonais qui sont exclus de l'amnistie, ou qui en repoussent les bienfaits. Ce déplorable système que la propagande a fait adopter en France, et qui depuis a été imité dans plus d'un pays, a déjà eu les plus funestes conséquences pour le royaume de Pologne. Il est en grande partie la cause de l'opiniâtre résistance des Polonais, qui a prolongé la lutte au delà de tous les calculs. Il peut encore faire un mal infini, si les gouvernements ne cherchent pas, au moins par leur exemple, à paralyser les effets d'une tendance qui se manifeste si généralement, s'ils ne consentent pas à s'en remettre de bonne foi, pour le sort futur du royaume de Pologne, à la sagesse et aux sentiments de l'Empereur, à la connaissance qu'il doit avoir lui-même des vrais intérêts de son gouvernement et de ses peuples, au respect qu'il a sans cesse professé pour les traités existants, enfin, à la sollicitude que lui inspirent le bonheur de ses sujets, la réparation des maux qu'une époque de désastres leur a causés, et le besoin d'en prévenir à jamais le retour.

C'est surtout de la part du gouvernement de Sa Majesté Britannique que notre auguste Maître croit pouvoir s'attendre à ce témoignage de confiance et d'égards. La marche politique de son cabinet, dont l'Angleterre a tant de fois été à même d'apprécier la franchise et la loyauté, en donne le droit à Sa Majesté Impériale. D'autre part, le gouvernement britannique ne se trouve pas dans la fâcheuse nécessité d'obtempérer aux exigences d'un parti qui ne cherche qu'à troubler les relations amicales entre les puissances, et à parvenir ainsi au but de ses efforts, c'est-à-dire, à un bouleversement général. Ce gouvernement usera donc de sa force pour se maintenir sur la ligne de conduite que lui tracent ses principes de justice et la sagesse de ses conseils. Par une suite nécessaire, il respectera les droits de l'Empereur dans la plus juste des causes.

Nous venons de nous expliquer, mon Prince, avec une en-
POLOGNE.



tière franchise sur l'objet des communications que lord Heytesbury nous a faites par ordre de sa cour. Nous le devons aux liens d'amitié qui unissent les deux gouvernements, et que l'Empereur aimera toujours à cimenter. Nous le devons surtout au caractère amical qui a présidé à ces communications. Mais Sa Majesté Impériale croit pouvoir se flatter que nos explications seront de nature à satisfaire le gouvernement britannique, et que c'est pour la dernière fois qu'elle se trouve dans le cas de s'expliquer sur des questions dont elle seule est appelée à connaître. Sa Majesté le désire d'autant plus vivement qu'elle met un prix infini à rendre de plus en plus intimes ses relations avec le gouvernement britannique, et qu'il lui importe d'en écarter tout ce qui pourrait leur nuire.

Votre Altesse voudra bien exprimer ce vœu à lord Palmerston, en lui communiquant le contenu de la présente dépêche.

Recevez, etc.

(Signé)

NESSELRODE.

N° 9.

Lord Heytesbury au vicomte Palmerston.

(Reçue le 24 janvier.)

Saint-Petersbourg, 4 janvier 1832.

(Extrait.) — En parcourant les dépêches que j'ai eu l'honneur d'expédier à Votre Seigneurie, par le courrier qui a quitté hier Saint-Petersbourg, il me semble que je ne me suis pas suffisam-

ment expliqué sur la nature des projets du gouvernement russe en ce qui concerne la suppression des privilèges dont jouissaient les Polonais avant leur dernière révolution. Il peut donc être utile que je revienne sur ce sujet, et que j'ajoute que, si j'en crois les renseignements qui m'ont été donnés, tous les changements projetés dans la condition politique de la Pologne consistent dans la substitution d'assemblées provinciales à la diète générale actuelle et dans le licenciement de l'armée. Les assemblées provinciales seront modelées sur celles qui existent dans le grand-duché de Posen et qui passent pour plus libérales que celles de la Gallicie. Elles seront loin d'ailleurs de présenter aucune analogie avec la diète que l'on se propose d'abolir.

Recevez, etc.,

(Signé)

HEYTESBURY.

N° 10.

Le vicomte Palmerston à lord Heytesbury.

Foreign-Office, 12 mars 1832.

Mylord,

Diverses circonstances m'ont empêché de transmettre plus tôt à Votre Excellence la copie ci-incluse d'une dépêche du comte Nesselrode, sur les affaires de Pologne, qui m'a été communiquée par le prince Lieven, le 18 janvier dernier, et qui contient la réponse du cabinet russe à la dépêche que j'adressais à Votre Excellence sur le même sujet, le 23 novembre dernier.

Le ton amical qui règne dans la dépêche du comte Nesselrode et la confiance qu'elle exprime dans les principes et les intentions du cabinet anglais sont très-satisfaisants; ils prouvent que les sentiments des deux gouvernements l'un pour l'autre sont les mêmes, et que le ministère russe a justement apprécié l'esprit d'amitié et de bon vouloir qui a inspiré les observations contenues dans ma dépêche précitée du 23 novembre.

Le gouvernement de Sa Majesté, en effet, en vous chargeant de cette communication, ne pouvait oublier qu'elle était adressée à un pouvoir indépendant et ami. Ainsi, en expliquant clairement et sans réserve son opinion bien arrêtée sur le véritable sens d'un traité à la négociation et à la conclusion duquel la Grande-Bretagne a pris part, il avait à cœur de remplir ce devoir de façon que chacun fût bien convaincu qu'il ne voulait s'écarter en rien de la déférence et du respect auxquels a droit tout État indépendant, mais qui sont particulièrement et éminemment dus au caractère personnel de Sa Majesté l'Empereur de Russie.

Le gouvernement de Sa Majesté sent à merveille combien sont délicates les questions dont il s'agit, puisqu'elles touchent aux rapports entre un souverain et ses sujets. Ce sont là des matières qui, dans des circonstances ordinaires, et lorsque ces rapports ne sont l'objet des stipulations d'aucun traité, comportent difficilement l'intervention même la plus amicale, fût-elle dictée par les meilleures intentions.

Ayant donc clairement fait connaître sa manière de voir, le gouvernement de Sa Majesté aurait pu croire qu'il n'était pas nécessaire de répondre à la dépêche du comte Nesselrode, s'il n'y avait, vers la fin de cette dépêche, un passage par suite duquel notre silence pourrait être mal interprété et pris pour un acquiescement aux explications qui nous ont été données.

Quelque vif que soit donc le désir qu'éprouvent les ministres de Sa Majesté de rendre de plus en plus intimes les relations de confiance et d'amitié qui unissent les deux gouvernements et d'éviter, autant que possible, tout sujet de discussion capable de les altérer, le gouvernement du Roi ne peut, et il se le doit à lui-

même, laisser subsister aucun doute, aucune incertitude sur ses opinions dans une affaire de cet intérêt et de cette importance.

Il est donc essentiel que Votre Excellence déclare qu'après avoir pesé, avec la plus grande attention, les arguments contenus dans la dépêche du comte Nesselrode, elle n'a pu y voir une réponse satisfaisante aux raisons exposées dans ma dépêche du 23 novembre 1831, relativement aux engagements et aux garanties qui protègent la constitution polonaise.

Il n'est pas nécessaire, au point où en sont les choses, que je réponde en détail aux arguments du comte Nesselrode ; mais il y a dans la dépêche un ou deux passages qui touchent à des points importants et sur lesquels il me semble nécessaire de vous adresser quelques remarques.

Dans ma dépêche du 23 novembre 1831, je me suis efforcé de prouver, par les termes mêmes de l'article 1^{er} du traité de Vienne, qu'il avait été fait une distinction marquée entre le système de gouvernement à établir dans le royaume de Pologne et celui des provinces polonaises réunies à l'Autriche, à la Prusse et à la Russie, et j'en ai conclu qu'un changement qui aurait pour effet de réduire le royaume, institué par le congrès dans la condition d'État séparé, au même régime administratif que les provinces incorporées, ne saurait se concilier ni avec l'esprit ni avec la lettre du traité. Le gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre comme suffisante la réponse faite par le comte Nesselrode à ce raisonnement. Il prétend que la clause portant que la Pologne sera unie à l'empire russe par sa constitution, veut dire uniquement que l'union avec la Russie sera le principe fondamental de l'existence de la Pologne. Mais si tel avait été réellement le seul objet de cette clause, pourquoi aurait-on introduit dans l'article ces mots : « par sa constitution ? » Il eût suffi dans cette hypothèse, et il eût été bien plus clair, de déclarer tout simplement que la Pologne serait irrévocablement unie à la Russie.

Le comte Nesselrode prétend, en outre, qu'aucune forme de constitution n'ayant été spécifiée pour le royaume de Pologne, l'Empereur conservait le droit d'y établir telle charte qu'il juge-

rait convenable, et il voit un argument, à l'appui de cette assertion, dans le paragraphe suivant qui déclare que les provinces incorporées recevront les institutions nationales que leurs souverains respectifs jugeront convenable de leur accorder. Il part de là pour dire que la révolte des Polonais a annulé leur constitution et rendu à l'Empereur le pouvoir discrétionnaire que possédait son auguste prédécesseur lorsque, conformément aux termes du traité de Vienne, il avait à choisir le mode d'existence politique qu'il jugerait convenable d'accorder à ses nouveaux sujets du royaume de Pologne. Le comte Nesselrode va plus loin : il prétend que les engagements de la Russie sont les mêmes que ceux de l'Autriche et de la Prusse et qu'il serait difficile d'alléguer, de la part de l'Empereur, aucun engagement ou obligation de faire au royaume de Pologne des concessions autres que celles qu'ont obtenues la Gallicie et le duché de Posen.

Il suffit de se reporter aux termes de l'article 1^{er} du traité pour voir clairement que cette sorte de déduction pêche complètement sous le rapport de la logique. Dans les premières lignes du passage auquel il vient d'être fait allusion, des expressions qui ne s'appliquent qu'aux provinces incorporées sont invoquées comme propres à fixer le sens d'autres expressions antérieures qui n'ont trait qu'au royaume de Pologne. Plus loin ces mêmes expressions sont insensiblement détournées du sujet auquel elles se rapportent dans le traité et appliquées à un autre objet auquel elles sont complètement étrangères. Les termes qui dans le traité concernent les anciens sujets polonais de la Russie sont très-inexactement cités comme s'appliquant aux nouveaux, et, cette confusion une fois établie, le ministre russe en tire immédiatement cette conclusion erronée, que les engagements de la Russie vis-à-vis du royaume sont les mêmes que ceux de l'Autriche vis-à-vis de la Gallicie et de la Prusse vis-à-vis de la province de Posen. Cette doctrine, si elle était admise, conduirait nécessairement à cette conséquence que, sans violation de traité, le royaume peut être incorporé, à titre de nouvelle province, à l'empire de Russie. Or c'est là une prétention

évidemment contraire aux intentions bien connues du congrès et que n'élève même pas le gouvernement russe.

En ce qui concerne l'argument qui consiste à prétendre que, de même qu'entre deux États séparés la guerre annule les traités existants, de même la guerre civile entre un souverain et ses sujets annule la constitution du pays dans laquelle elle a éclaté, le gouvernement de Sa Majesté persiste à croire que la manière dont cette question était envisagée dans vos instructions du mois de novembre dernier était plus exacte et plus conforme à la raison et à la justice, surtout dans un cas où le droit rigoureux est plus ou moins modifié par des conventions diplomatiques.

Le comte Nesselrode déclare, il est vrai, que la manière dont le gouvernement russe entend le traité de Vienne est partagée par les cabinets de Prusse et d'Autriche, et qu'il y a, sur ce sujet, une entière conformité de vues et de principes entre les trois cours qui sont spécialement liées par le traité du 21 avril (3 mai) 1815.

Sur ce point, il faut remarquer que le traité cité par le ministre russe n'est pas celui sur lequel s'appuie le gouvernement de Sa Majesté. Le traité ou plutôt les traités, car il y en a deux, du 21 avril (3 mai) 1815 ont été passés entre la Russie et l'Autriche et entre la Russie et la Prusse. La Grande-Bretagne n'y figure pas comme partie contractante. Le traité sur lequel s'appuie le gouvernement de Sa Majesté est celui du 9 juin 1815, et nous ne pouvons admettre que l'Autriche, la Prusse et la Russie aient eu, dans ce traité, une part plus grande et plus directe que les autres puissances qui l'ont signé.

Il faut espérer qu'après réflexion, le gouvernement russe comprendra combien d'inconvénients et de conséquences dangereuses pourraient découler d'une doctrine qui tendrait à établir, parmi les puissances qui ont signé, sur le pied de l'égalité, un traité général, des obligations et des droits différents. Il est parfaitement vrai que les trois puissances dont il s'agit sont spécialement intéressées à l'exécution de l'article 1^{er} du traité du 9 juin 1815; mais cette circonstance même devrait être pour elles une raison

d'étudier, avec une attention plus particulière, la portée et le sens de cet article, et de peser loyalement l'interprétation que lui donnent ceux de leurs alliés dont il n'affecte pas les intérêts d'une façon aussi directe et aussi immédiate.

Ayant expliqué, dans le commencement de cette dépêche, les raisons qui ont conduit le gouvernement de Sa Majesté à la croire nécessaire, je n'ai plus qu'à recommander à Votre Excellence de présenter au comte Nesselrode, en la lui communiquant, de nouvelles assurances du vif désir de Sa Majesté d'entretenir les plus étroites relations d'amitié et d'alliance avec Sa Majesté l'Empereur de Russie.

Je suis, etc.

(Signé)

PALMERSTON.

N° 11.

Le vicomte Palmerston à lord Durham.

Foreign-Office, 3 juillet 1832.

(Extrait.) — Il est impossible de donner à Votre Seigneurie les instructions qui doivent la guider sans parler de la Pologne.

Vous trouverez, dans les archives de l'ambassade, un exposé des opinions du gouvernement de Sa Majesté sur la conduite de la Russie dans ce pays, et de la forme dans laquelle ses opinions ont été, à diverses reprises, communiquées au gouvernement russe. Notre manière de voir n'a pas changé. Le gouvernement de Sa Majesté pense que l'insurrection polonaise n'autorisait pas

la Russie à priver le royaume de Pologne de la constitution que lui avait donnée l'empereur Alexandre et que l'empereur Nicolas avait juré de maintenir. Le gouvernement de Sa Majesté pense que l'abrogation de cette constitution est une violation de l'esprit et du véritable sens du traité de Vienne, et que la Grande-Bretagne, en qualité de partie contractante à ce traité, est en droit de réclamer et de protester, comme elle l'a fait, contre cette mesure.

Si l'opinion du gouvernement de Sa Majesté sur cette question avait été partagée par l'Autriche et la Prusse comme elle l'a été par la France, les représentations réunies des quatre puissances auraient probablement été suivies de plus de succès. Mais l'Autriche et la Prusse ayant accepté l'interprétation donnée par la Russie au traité de Vienne et approuvé les changements que le gouvernement russe se proposait d'introduire dans la constitution polonaise, il était dès lors évident que les remontrances de la Grande-Bretagne et de la France ne pouvaient être suivies d'effet qu'à la condition d'être appuyées par une menace de guerre, — menace dont l'exécution eût rencontré tant d'obstacles dans la situation générale de l'Europe, et dans les négociations où la Grande-Bretagne étaient alors engagée de concert avec la Russie.

C'est donc avec beaucoup de délicatesse et de précaution que doivent être traitées les affaires de Pologne. Le rang et la dignité de l'empire britannique nous interdisent d'insister trop énergiquement sur des réclamations que, par suite des considérations exposées plus haut, il serait inopportun, sinon impossible, d'appuyer par la force des armes. D'un autre côté, le gouvernement de Sa Majesté ne peut voir un état de choses qu'il considère comme contraire au véritable esprit du traité de Vienne, et qui a causé une si vive impression en Europe, sans exprimer clairement, bien qu'amicalement, son opinion à ce sujet.

Votre Seigneurie devra donc envisager l'abrogation de la constitution de la Pologne comme une mesure que le gouvernement regrette parce qu'elle est tout à la fois, dans son opinion, inconciliable avec le véritable sens du traité de Vienne et con-

traire aux intérêts de la Russie elle-même. Vous vous en référerez, en même temps, aux représentations déjà faites à ce sujet par l'ambassadeur de Sa Majesté près la cour de Saint-Pétersbourg ; mais vous n'y mettez pas une insistance qui, sans produire aucun bien pour la Pologne, aurait peut-être pour effet d'accroître les difficultés qui entourent déjà les diverses questions que cette dépêche recommande à votre attention.

Les traités de 1815 auxquels la Russie a pris part (non seulement l'acte général du congrès de Vienne, mais le traité séparé entre la Russie et la Prusse) disent clairement que les Polonais conserveront leur nationalité. Mais des renseignements parvenus au gouvernement de Sa Majesté tendent à faire croire, s'ils sont vrais, que le gouvernement russe a l'intention arrêtée de supprimer violemment la nationalité de la Pologne et de priver ce pays de tout ce qui, soit dans la forme extérieure, soit dans l'essence du gouvernement, donne à ces populations le caractère d'une nation distincte.

L'abolition des couleurs polonaises, l'introduction de la langue russe dans les actes publics, l'enlèvement et le transport en Russie de la bibliothèque nationale et des collections publiques contenant des objets légués par des particuliers à la condition expresse qu'ils ne sortiront jamais du royaume de Pologne, la suppression des écoles et des autres établissements d'instruction publique, l'enlèvement d'un grand nombre d'enfants emmenés en Russie sous le prétexte de les élever aux frais du trésor public, la transportation de familles entières dans l'intérieur de l'empire, l'extension donnée au système de la conscription militaire et la rigueur avec laquelle on l'applique, l'introduction d'un grand nombre de Russes dans les emplois publics, l'immixtion du gouvernement impérial dans les affaires de l'Église nationale : — il semble que ce soient là autant de symptômes de l'intention bien arrêtée d'ôter à la Pologne sa nationalité politique et d'en faire graduellement une province russe.

Il suffit de la moindre réflexion pour comprendre qu'un semblable projet ne peut s'accomplir. Changer 4,000,000 de Polonais au point d'en faire des Russes et de leur en donner le carac-

tère, c'est là une entreprise pour le succès de laquelle il faudrait plus de temps et de persévérance qu'on ne se l'imagine peut-être. Mais la tentative seule exigerait un déploiement continu et rigoureux du pouvoir arbitraire, qui irriterait profondément les populations contre la Russie, et il serait difficile de n'y pas voir une violation bien décidée des engagements contractés à Vienne en 1815.

Votre Seigneurie s'attachera à obtenir, sur toutes ces questions, des informations exactes, et si vous apprenez que les renseignements qui sont parvenus au gouvernement de Sa Majesté sont fondés, vous saisirez toutes les occasions favorables d'appeler, au nom de Sa Majesté, avec toute l'insistance et la liberté qui conviennent à un ami sincère, l'attention du gouvernement russe sur la nécessité d'adopter une politique plus douce et plus juste, vous fondant sur le traité de Vienne, comme sur l'acte qui donne à Sa Majesté le droit de faire entendre l'expression de ses sentiments sur les affaires de Pologne.

Il est inutile de rappeler à Votre Seigneurie qu'il est de la plus grande importance, non-seulement pour la bonne conduite des diverses affaires traitées dans ces instructions, mais encore pour les intérêts permanents de la Grande-Bretagne, de cultiver et d'accroître, s'il est possible, les relations amicales qui existent si heureusement aujourd'hui entre ce pays et la Russie. Votre Seigneurie, en s'occupant activement des divers sujets dont je l'ai entretenue, usera donc de la plus grande discrétion, de façon à produire le plus d'effet et à blesser le moins possible les susceptibilités qu'elle pourra rencontrer. Votre Seigneurie ne négligera, en outre, aucune occasion d'assurer l'Empereur de la sincère et cordiale amitié de Sa Majesté et de déclarer que le désir du Roi est de conserver et de resserrer encore, s'il est possible, les liens de l'alliance qui unit deux puissances dont la bonne intelligence peut avoir de si salutaires effets pour le maintien de la paix du monde.

N° 12.

Lord Durham au vicomte Palmerston.

(Reçue le 3 septembre.)

Saint-Petersbourg, 22 août 1832.

(Extrait.)— Les affaires de Pologne sont le seul sujet compris dans mes instructions sur lequel je n'aie encore adressé aucune communication à Votre Seigneurie.

Considérant la question comme difficile et délicate, j'ai pensé qu'il fallait, sur ce point, ne rien précipiter, et que le mieux était même de n'y faire aucune allusion dans mes entretiens avec le comte Nesselrode, jusqu'à ce que j'eusse trouvé l'occasion de le bien convaincre, ainsi que l'Empereur, du sentiment d'amitié dont le Roi ne cesse d'être animé envers la Russie, et personnellement acquis, comme je crois l'avoir fait, sa bonne volonté et sa confiance.

En même temps j'ai compulsé ici les archives de l'ambassade pour connaître exactement la nature et l'étendue des représentations antérieurement adressées au gouvernement russe sur ce sujet.

Comme le verra Votre Seigneurie, l'extrait que je lui envoie m'a démontré que non-seulement nous n'avons cessé de réclamer avec fermeté contre les mesures qui ont été adoptées en Pologne par la Russie, mesures que nous avons toujours dénoncées comme contraires au traité de Vienne auquel nous avons pris part; mais encore que, pendant la guerre qui a précédé l'adoption de ces mesures, nous avons constamment adressé au

cabinet de Saint-Pétersbourg des représentations qui, si elles avaient été écoutées, auraient prévenu toute atteinte portée soit à l'esprit, soit à la lettre de ce traité.

Il en résulte également que lorsque, malgré nos remontrances, la constitution du royaume de Pologne a été abrogée, nous avons formellement protesté contre cette mesure comme étant, dans notre opinion, contraire aux dispositions du traité de Vienne.

L'exactitude de l'interprétation donnée par nous à ce traité a été niée par la Russie, l'Autriche et la Prusse, mais affirmée par la France, et cette protestation, avec cette affirmation et cette approbation d'un côté et cette négation de l'autre, a clos la discussion le 6 avril dernier.

Il m'a semblé qu'à moins que nous ne fussions disposés à appuyer notre opinion par un appel aux armes, il était tout à fait inutile d'entamer un nouveau débat sur un sujet où il ne s'est produit aucun fait nouveau, capable de changer la détermination antérieurement prise par la Russie, et qui nous a été officiellement annoncée.

Je savais que ni mon souverain ni ses ministres n'étaient nullement préparés à faire la guerre pour appuyer leur manière d'entendre le traité de Vienne, et qu'à supposer que telle eût pu être leur intention, le moment d'une intervention militaire était depuis longtemps passé. J'étais, en outre, bien convaincu qu'à aucune époque le parlement d'Angleterre n'eût donné son assentiment à une telle guerre, quels que pussent être les sentiments et les sympathies provoqués dans le pays par les événements qui se sont si douloureusement accomplis dans la malheureuse Pologne.

Par ces raisons, j'ai résolu de ne faire aucune démarche et de ne remettre officiellement au comte Nesselrode aucune note sur ce sujet, sachant à merveille que je n'obtiendrais qu'un nouveau déni de la justesse de nos raisonnements. Il y avait à craindre, en outre, que la publicité donnée à notre intervention n'obligeât l'Empereur, soit à user envers les Polonais de nouvelles sévérités, afin de prouver à ses sujets russes qu'il ne subit l'influence d'au-

cun pouvoir étranger dans ce qu'il regarde comme les affaires intérieures de l'État, soit à différer, pour les mêmes raisons, les mesures de conciliation qui pourraient être dans ses intentions.

On ne peut nier qu'il y ait dans ce pays une opinion publique. La classe dans laquelle elle existe, la façon dont elle s'exprime et les canaux par lesquels elle se manifeste, diffèrent essentiellement sans doute de ce que nous voyons et pratiquons chez nous. Mais néanmoins, quand une opinion s'est formée et a été adoptée par les nobles et l'armée, l'Empereur, quelle que soit sa toute-puissance, est obligé de céder.

Il y a eu longtemps, entre les Russes et les Polonais, une jalousie, un antagonisme allant jusqu'à la haine. La dernière guerre a été considérée comme menaçant l'existence même de l'empire russe, surtout après la déclaration faite par les Polonais que l'Empereur avait perdu tous ses droits à la couronne de Pologne. Les Russes ont donc vu presque toujours et continuent de voir avec jalousie et désapprobation toutes les grâces et faveurs accordées par l'Empereur aux Polonais.

Dans ces circonstances, voici la ligne de conduite que j'ai cru devoir adopter. J'ai dit au comte Nesselrode que mes instructions m'obligeaient à l'entretenir des affaires de Pologne ; que je sentais parfaitement combien la question était délicate ; qu'après un examen attentif de tout ce qui s'était passé sur ce sujet, entre lui et lord Heytesbury, je m'étais convaincu que tout ce que contenaient mes instructions lui avait déjà été communiqué et mis sous les yeux de l'Empereur ; que par conséquent je ne croyais pas devoir renouveler par écrit les mêmes observations et protester de nouveau contre les résolutions prises à l'égard de la Pologne, mais qu'il devait être bien entendu que nous persistions, de la façon la plus complète, dans notre première opinion. J'ai ajouté que les nombreux récits des rigueurs infligées aux Polonais, récits que rien jusqu'ici n'est venu contredire, avaient produit, sur l'opinion publique, en Angleterre, le plus fâcheux effet, et qu'en ayant entretenu le prince Lieven, celui-ci avait opposé à ces fables le plus énergique démenti, mais en déclara-

tous les actes de douceur et de clémence dont l'Empereur pourrait user envers les Polonais produiraient certainement un très-favorable effet en Angleterre.

J'ai maintenant fait connaître en détail à Votre Seigneurie tout ce qui s'est passé, entre le comte Nesselrode et moi, au sujet de la Pologne. Si vous pensez qu'une note officielle doive être remise, je vous serai obligé de m'en informer; j'ai exposé les raisons pour lesquelles je ne l'ai pas fait jusqu'ici. Je pense que nos déclarations antérieures suffisent à l'honneur de l'Angleterre et marquent assez clairement son opinion, et je crains que la présentation d'une nouvelle note en ce moment n'ait pour effet de prévenir ou d'arrêter, par rapport aux malheureux Polonais, les mesures de grâce et de clémence dont notre plus vif désir doit être de provoquer la prompté réalisation.







43535/12
1963